

Ombudsman

Le Médiateur du
Grand-Duché de
Luxembourg

Service du contrôle
externe des lieux
privatifs de liberté

R
A
P
P
O
R
T

Les privations
de liberté par la
Police grand-ducale

Rapport de suivi

Table des matières

| | |
|---|----|
| 1. Introduction | 2 |
| 2. Recommandations | 4 |
| 2.1 L'admission au CPL de détenus affichant un taux d'alcoolémie supérieur | 4 |
| à 1,4‰ | 4 |
| 2.2 Les modalités de garde et de surveillance lors des visites médicales et d'hospitalisation de détenus | 5 |
| 2.3 La vidéosurveillance des cellules d'arrêt | 8 |
| 2.4 Les infrastructures du bâtiment Curie | 8 |
| 2.5 La tenue des registres | 9 |
| a. Recommandation préliminaire | 9 |
| b. Les registres tenus par le CI d'Esch-sur-Alzette | 10 |
| c. Les registres tenus par le CI de Grevenmacher | 11 |
| d. Les registres tenus par la Police judiciaire | 12 |
| e. Les registres tenus par le CI de Luxembourg-Ville | 13 |
| f. Conclusions générales | 15 |
| 2.6 Les conclusions tirées des entretiens menés avec les détenus | 19 |
| 2.7 Les instructions de service de la Police grand-ducale | 22 |
| a. « Transport und Zwangsaufenthalt von Gefangenen » | 22 |
| b. « Festnahme und Verhaftung von Personen » | 24 |
| 2.8 Le transport de détenus | 25 |
| 2.9 Tableau récapitulatif reprenant les recommandations formulées en 2011 et les suites y réservées | 27 |
| 3. Conclusions | 47 |

1. Introduction

La mission du Contrôleur externe a commencé en date du 10 février 2015. Les opérations sur le terrain ont pu être achevées le 14 avril 2015.

Il s'agit d'une mission de contrôle destinée à évaluer les changements qui ont eu lieu depuis la dernière mission de contrôle réalisée en 2010. Tout comme en 2010, le but de la mission est d'analyser les privations de liberté réalisées par les autorités policières en ce qui concerne les procédures appliquées, la situation matérielle des lieux de détention de la Police ainsi que les procédures et les conditions matérielles relatives au transport des détenus effectué par la Police grand-ducale.

La Médiateure tient à souligner que l'annonce de la mission, précisant notamment que des visites par l'équipe de contrôle pendant la nuit étaient envisageables, a été accueillie positivement et que la Police grand-ducale n'a pas, comme c'était encore le cas en 2010, exprimé des réticences à cet égard.

En ce qui concerne les privations de liberté effectuées par la Police grand-ducale, il y a lieu de mentionner que les commissariats de Police peuvent être équipés de deux installations différentes qui font l'objet d'un contrôle par le CELPL, à savoir les locaux de sécurité et les cellules d'arrêt.

Si les locaux de sécurité ont comme vocation d'accueillir les personnes privées de liberté qui sont réputées dangereuses, présentent un risque de fuite élevé ou sont agitées pendant la durée de leur interrogatoire, les cellules d'arrêt quant à elles sont les lieux destinés au séjour des personnes privées de liberté. Les locaux de sécurité sont destinés à un séjour assez bref des personnes détenues qui y séjournent toujours en présence d'un agent de la Police grand-ducale. Dès lors, ces locaux disposent uniquement d'une facilité permettant à la personne privée de liberté de s'asseoir, tandis que les cellules d'arrêt, destinées à un séjour plus prolongé, disposent d'une toilette et d'une construction bâtie servant de lit.

La mission de contrôle a été menée sur place par Madame Lynn Bertrand et Monsieur Serge Legil.

La mission s'est déroulée comme suit :

- Mardi, 10 février 2015 :
Visite du CI d'Esch-sur-Alzette
Visite du CI de Luxembourg-Ville (rue Glesener)
- Mercredi, 11 février 2015 :
Visite de l'UGRM
- Jeudi, 12 février 2015 :
Visite du CI de Grevenmacher
- Vendredi, 13 février :
Visite du bâtiment Curie de la Police grand-ducale, se trouvant en phase de finalisation du chantier pour les nouvelles infrastructures, destinées à remplacer celles du CI de Luxembourg-Ville
Visite de la Police judiciaire

- Jeudi, 12 mars 2015 :
Entretiens avec des détenus récemment entrés au CPL
- Samedi, 14 mars 2015 :
Visites nocturnes du CI d'Esch-sur-Alzette, du CI de Grevenmacher et du CI Luxembourg-Ville (bâtiment Curie)
- Mardi, 14 avril 2015 :
Entretiens avec des détenus récemment entrés au CPL

La Médiateure souhaite souligner que la collaboration de tous les agents de Police rencontrés par l'équipe de contrôle était exemplaire.

En effet, les agents responsables sur place ont tout mis en œuvre pour mettre les documents souhaités à la disposition de l'équipe de contrôle, pour leur faire visiter l'ensemble des installations des lieux et leur donner toutes les explications et informations nécessaires.

Lors des différentes visites, l'équipe de contrôle a demandé des copies des registres de détention aux CI de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette et de Grevenmacher, ainsi qu'à la Police judiciaire pour la période de 6 mois précédant les opérations sur place.

En ce qui concerne les conclusions tirées des visites sur place et des analyses des procédures internes, la Médiateure a décidé d'adopter une forme différente de celle des autres rapports dressés jusqu'à présent, alors que les conditions de séjour sont généralement très bonnes n'appelant pas d'observations particulières. Les infrastructures sont en principe bien conçues et l'état d'hygiène est toujours impeccable.

Pour cette raison, la Médiateure a décidé de ne pas faire un rapport détaillé sur tous les aspects vérifiés lors des visites sur place et déjà examinés en 2011, mais de focaliser le rapport sur des aspects infrastructurels ou procéduraux précis qui posent réellement problème et qui demandent d'être résolus dans les meilleurs délais. Il s'agit souvent de problèmes plus généraux nécessitant la collaboration de différents acteurs.

Cette manière de procéder ne doit en aucun cas donner l'impression que seuls les aspects négatifs sont mis en avant. Au contraire, l'ensemble des impressions gagnées sur place est très positif et il n'y a que très peu de recommandations d'amélioration qui s'imposent.

Les aspects sur lesquels la Médiateure souhaite focaliser le présent rapport sont les suivants :

- l'admission au CPL de détenus affichant un taux d'alcoolémie supérieur à 1,4‰
- les modalités de garde et de surveillance lors des visites médicales et d'hospitalisations de détenus
- la vidéosurveillance des cellules d'arrêt
- les infrastructures du bâtiment Curie
- la tenue des registres
- les conclusions tirées des entretiens menés avec les détenus
- les instructions de service de la Police grand-ducale
- le transport de détenus
- tableau récapitulatif reprenant les recommandations formulées en 2011 et les suites y réservées.

2. Recommandations

2.1 L'admission au CPL de détenus affichant un taux d'alcoolémie supérieur à 1,4‰

(1) Tant la Médiateure que son prédécesseur se sont déjà penchés de manière détaillée sur les conditions entourant l'admission d'un détenu au CPL.

L'équipe de contrôle est informée que depuis un certain temps déjà, le service de médecine somatique a fixé un taux d'alcoolémie en exécution des dispositions de l'article 141 du règlement grand-ducal modifié du 24 mars 1989 concernant l'administration et le régime interne des établissements pénitentiaires.

Selon les informations reçues par l'équipe de contrôle de plusieurs sources, ce taux a été fixé à 1,4 ‰ donc à 1,4 grammes d'éthanol par kilogramme de sang, ou encore de 0.7 milligramme d'éthanol par litre d'air expiré.

D'après plusieurs agents de la Police grand-ducale, le personnel du service médical du CPL semble refuser systématiquement l'admission de tout détenu dont l'imprégnation éthylique dépasse cette limite.

La conséquence en est que les agents de la Police grand-ducale sont contraints de reconduire le détenu en question dans leurs propres locaux de détention, ou alors de le faire admettre à l'hôpital de garde.

Cette procédure est à l'origine de plusieurs problèmes. Premièrement, les locaux de détention de la Police grand-ducale sont nettement moins adaptés à recevoir des personnes dans un état de santé potentiellement instable. A cette considération s'ajoute que les hôpitaux ont pour vocation exclusive d'admettre des personnes dont l'état de santé rend une hospitalisation indiquée.

Il semble évident qu'un taux d'alcoolémie de 1.4 grammes par kilogramme (par litre selon les normes européennes) est, pour une personne en état de santé normal, très loin de constituer un danger vital ou même un danger sanitaire tout court. A cela s'ajoute que la personne en question a été vue au préalable par un médecin qui a établi un certificat officiel attestant de l'aptitude de la personne à la détention.

La conséquence logique et compréhensible est que les hôpitaux de garde refusent l'admission d'une telle personne.

Force est de constater que le CPL dispose d'un service de médecine somatique qui fonctionne 24h/24. Pendant la nuit deux infirmiers sont présents sur les lieux et un médecin de garde du CHL peut être contacté à tout moment. Les infirmiers ont à leur disposition un équipement médical et de réanimation.

La Médiateure a du mal à comprendre l'attitude du CPL. Celle-ci oblige les forces de l'ordre à transporter inutilement une personne détenue le cas échéant pendant un temps prolongé dans une situation inconfortable. Ceci constitue une situation dégradante pour la personne détenue, une source d'insécurité potentielle pour l'ordre public, une surcharge de travail inacceptable et superflue pour les agents de la Police grand-ducale et un encombrement supplémentaire des urgences hospitalières.

A côté de ces considérations lourdes de conséquences s'ajoute que cette procédure est susceptible de soulever, dans certaines hypothèses et en cas d'évasion ou d'incident majeur, la question de la responsabilité.

La Médiateure insiste qu'il soit mis fin à cette pratique inacceptable dans les meilleurs délais et de respecter le certificat médical attestant l'aptitude à la détention dans la mesure où celui-ci a été établi dans un délai relativement rapproché au début de l'incarcération. La Médiateure a du mal à concevoir que l'infirmier de garde du CPL puisse outrepasser un certificat médical officiel.

2.2 Les modalités de garde et de surveillance lors des visites médicales et d'hospitalisation de détenus

(2) Ce sujet a déjà été traité amplement dans le rapport de 2011.

La Médiateure apprécie que de nombreux changements ont eu lieu depuis la rédaction du prédit rapport, principalement grâce à l'élaboration de consignes communes entre la Déléguée du Procureur général à l'exécution des peines, le CHL, et la Police grand-ducale, en concertation avec le CELPL.

La Médiateure tient à souligner que ces consignes communes ne constituent à ses yeux qu'un compromis et non pas l'idéal. Elle reviendra ultérieurement plus en détail sur cette question.

Notamment les règles relatives aux visites et au droit d'accès à une télévision et à un téléphone ont été harmonisées.

Les visites sont dorénavant possibles en fonction des autorisations de visites préalablement accordées au CPL et peuvent durer, comme au CPL, jusqu'à une heure au lieu d'une durée maximale d'une demi-heure encore appliquée en 2011. Il s'ajoute que les visites sont dorénavant autorisées dès l'hospitalisation du détenu, si celui-ci avait le droit de recevoir de la visite au centre pénitentiaire, et non, comme c'était encore le cas en 2011, seulement après 72 heures.

La Médiateure apprécie la volonté de tous les acteurs concernés à trouver des solutions aux différents problèmes soulevés et salue les modifications apportées aux procédures appliquées. Elle estime cependant que des efforts supplémentaires devraient être entrepris.

(3) La Médiateure souhaite revenir à cette problématique, alors que, malgré les éclaircissements apportés et les efforts menés, plusieurs problèmes semblent persister.

Si les consignes communes ont clarifié de nombreux aspects, la Médiateure constate que les prédites consignes et les instructions de service de la Police grand-ducale comportent certaines procédures qui restent toujours contraires aux recommandations formulées dans le rapport en 2011.

Ainsi, il avait notamment été soulevé que les dispositions internes de la Police grand-ducale prévoient, dans le contexte d'une visite médicale d'un détenu à l'hôpital, que les agents de Police restent présents pendant l'examen médical et que le détenu ne porte pas de menottes pendant l'examen. Les mêmes dispositions prévoient que l'examen médical peut exceptionnellement avoir lieu hors de la présence de policiers, sur demande du médecin, si

un examen intime est à réaliser ou si les agents sur place ne sont pas du même sexe que le détenu. Par exception également, les instructions prévoient que le détenu doit porter des menottes si le médecin ne désire pas la présence des agents de Police pendant son intervention ou si les agents estiment cette mesure de sécurité nécessaire. Les consignes communes sont assez identiques aux dispositions internes de la Police à cet égard.

La Médiateure constate que les instructions de service n'ont pas été modifiées sur ces points et souhaite de ce fait rappeler les recommandations qui avaient été formulées en 2011 :

« Le Contrôleur externe recommande dès lors d'adapter les dispositions internes de la Police grand-ducale dans le sens suivant :

En principe, tout examen médical, de quelque nature qu'il soit, doit avoir lieu en dehors de la présence d'un agent de Police, sauf demande expresse contraire émanant du médecin et documentée par la suite dans l'attestation délivrée. Afin de mettre le médecin en mesure d'apprécier au mieux la personnalité et la dangerosité du détenu à examiner, les agents de Police sont tenus de fournir au médecin toutes informations utiles à cet égard qui pourraient se trouver en leur possession. La transmission de ces informations devrait également être documentée dans l'attestation délivrée.

Les policiers devraient se prononcer sur le risque de fuite représenté par la personne concernée.

Avant de laisser le détenu seul avec le médecin, les agents de Police prennent, en présence du médecin, inspection de la salle de consultation et enlèvent chaque objet jugé dangereux ou susceptible de favoriser une évasion. Lors de ces opérations, ils vérifient également l'existence de possibles issues pouvant servir à une fuite, plus particulièrement si les locaux se trouvent au rez-de-chaussée ou au premier étage ou encore si des dispositifs externes comme des escaliers de feu pourraient faciliter une évasion.

Si les agents concluent à un quelconque risque d'évasion, le détenu sera menotté.

Si l'examen médical a lieu dans une cellule d'arrêt, au commissariat de Police, le détenu ne porte pas de menottes, sauf demande expresse du médecin dans les conditions déjà énoncées. Si les agents de Police concluent à l'absence de possibilités d'évasion dans un autre local de consultation, il devra être procédé de la même manière.

Le Contrôleur externe recommande qu'en principe, le détenu ne sera jamais menotté au cours d'une visite médicale, sauf sur demande expresse du médecin ou s'il existe un risque d'évasion dûment constaté par les agents de Police accompagnant le détenu. »

Il est pour le surplus à relever que les instructions de service actuellement en vigueur prévoient toujours que, lors de l'hospitalisation d'un détenu, celui-ci porte en principe des menottes lors d'un examen médical, sauf demande contraire du médecin.

Cette pratique avait déjà été critiquée en 2011. La Médiateure rappelle que cette procédure est inacceptable et renvoie à la recommandation précédente.

(4) Le principe que l'agent de la Police assurant la garde à l'hôpital est présent en salle de réanimation et en salle d'opération, tel que prévu par l'instruction de service « Transport und Zwangsaufenthalt von Gefangenen » reste également inchangé.

Ce fait a été discuté avec les responsables de l'UGRM lors de la mission sur place, alors que la Médiateure avait été saisie, en sa qualité de médiateur au sens de la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur par une réclamation d'un détenu qui a indiqué avoir subi une intervention chirurgicale, sur des parties intimes et sous anesthésie générale et ceci en présence de l'agent de la Police.

La réclamation a été continuée à l'Inspection de la Police et la Médiateure est en attente des conclusions de l'enquête menée.

Lors de l'entretien avec les responsables de l'UGRM, il avait été affirmé à l'équipe de contrôle que la présence de l'agent à la salle d'opération ne serait pas conforme aux instructions de service, ce qui au vu de l'analyse des instructions de service communiquées, semble cependant être une information erronée.

La Médiateure rejoint son prédécesseur en soutenant qu'une telle pratique est hautement critiquable. Elle estime que la procédure est inappropriée tant d'un point de vue d'hygiène en milieu hospitalier que du point de vue du respect du secret médical et de la dignité humaine et recommande vivement de modifier les instructions de service pertinentes sur ce point.

(5) Les dispositions ont été légèrement modifiées en ce qui concerne la surveillance en cas d'hospitalisation au CHL, qui dispose de deux chambres sécurisées.

Lorsque le détenu se trouve dans une telle chambre, les agents de la Police ne sont pas présents lors des examens médicaux ayant lieu dans cette chambre et les instructions prévoient qu'ils sont réalisés hors de portée de vue et d'ouïe des agents. Les consignes communes précisent que l'examen se fera en pareil cas, sauf demande contraire du médecin, avec le port de menottes.

La Médiateure ne peut accepter cette procédure et demande un changement des consignes communes en ce sens.

Elle apprécie cependant les améliorations apportées aux instructions relatives à la surveillance lors d'examens médicaux au CHL, mais elle maintient la recommandation formulée en 2011 suivant laquelle le transfert vers une chambre sécurisée du CHL devrait être envisagé dès que l'état de santé du détenu le permet.

Si le transfert d'un détenu de l'hôpital qui était de garde au moment de son hospitalisation vers le CHL devrait poser un problème administratif entre les hôpitaux concernés, la Médiateure demande aux autorités de santé compétentes de trouver une solution à ce problème.

Elle ne saurait accepter que les droits dont un détenu hospitalisé demeure dépositaire soient violés en raison d'un problème administratif entre hôpitaux.

2.3 La vidéosurveillance des cellules d'arrêt

(6) En ce qui concerne la vidéo-surveillance des cellules d'arrêt, il avait été soulevé en 2011 que l'espace occupé par la toilette est rendu invisible en y superposant un bloc noir. Cet espace ne peut donc pas du tout être visualisé.

Si ce dispositif est évidemment efficace pour protéger l'intimité de la personne détenue, le rapport de 2011 avait fait valoir des raisons de sécurité pour proposer de remplacer le système appliqué par un dispositif permettant une pixellisation grossière de l'espace en question. Cette technique aurait l'avantage de permettre aux agents chargés de la surveillance des écrans de détecter des mouvements suspects, voire l'absence totale de mouvements pendant une période prolongée.

Dans la prise de position communiquée suite au rapport provisoire, les autorités policières avaient fait valoir que la Commission Nationale pour la Protection des Données (CNPD) leur aurait imposé de recourir à une technologie qui rend l'espace occupé par la toilette invisible aux écrans de surveillance.

Pour clarifier les obligations imposées à la Police grand-ducale en matière de protection de la sphère privée des personnes détenues, une entrevue avec les trois membres du collège de la CNPD avait été organisée. Lors de cette réunion, l'interprétation correcte à donner à la délibération 45/2007 du 6 avril 2007 dont la Police grand-ducale faisait état dans sa prise de position a été largement discutée et le collège de la CNPD avait formellement reconnu que son interprétation du terme de masquage employé dans la prédite délibération n'exclut pas la mise en place d'un dispositif informatique de floutage ou de pixellisation.

La CNPD s'était déclarée d'accord à compléter son avis en ce sens, pour que plus rien ne s'oppose à la mise en œuvre de la recommandation.

A la connaissance de la Médiateure, cette précision n'a cependant pas été apportée à l'avis en question. Il n'en reste pas moins que la CNPD n'avait pas d'objections à la mise en œuvre de la recommandation visant à remplacer le dispositif actuellement en place.

La Médiateure souligne que le dispositif actuellement en place ne viole évidemment pas les droits de l'homme et qu'il est, au contraire, censé protéger la sphère privée des personnes détenues. Néanmoins, la Médiateure est d'avis qu'il faut également offrir la plus grande sécurité aux personnes concernées et leur donner une certaine protection et qu'il faut trouver le juste équilibre entre les deux préoccupations. Ceci l'amène à privilégier, tout comme son prédécesseur en 2011, un dispositif de pixellisation plutôt qu'un dispositif rendant invisible l'espace concerné.

Elle maintient la recommandation formulée en 2011 visant à changer le dispositif actuel par un dispositif technique permettant une pixellisation grossière de l'espace occupé par la toilette. De cette manière, le droit à l'intimité de la personne détenue et une surveillance dans l'intérêt de sa sécurité propre pourront être garantis.

2.4 Les infrastructures du bâtiment Curie

(7) L'équipe de contrôle a eu la possibilité de visiter les nouvelles infrastructures aménagées dans le bâtiment Curie en phase de finalisation du chantier.

La conception générale et l'aménagement des lieux répondent bien aux exigences posées en matière de privation de liberté réalisée par la Police.

Il est à souligner positivement que les bancs carrelés installés dans les cellules d'arrêt sont moins élevés que ceux qui existent dans les autres commissariats. Le risque de blessures involontaires engendré par des chutes du banc est de ce fait moins important, ce qui rejoint une recommandation formulée dans le rapport de 2011. Ceci est d'autant plus important qu'un nombre important de personnes est enfermé dans ces locaux pour des faits d'ivresse publique.

S'il est indéniable qu'il s'agit d'une nette amélioration par rapport aux locaux existants à la rue Glesener, il y a néanmoins un aspect négatif qui a retenu l'attention de l'équipe de contrôle.

En effet, le concept de l'aménagement, tel qu'il a été expliqué à l'équipe de contrôle, est de séparer le bâtiment en deux parties, l'une destinée à héberger les personnes privées de liberté et l'autre destinée à recevoir le public avec l'objectif d'éviter autant que possible le contact entre les différentes personnes.

Néanmoins, dans la conception actuelle des lieux, la partie réservée à la privation de liberté n'est pas dotée de locaux de sécurité, destinés à mener des interrogatoires avec des personnes agitées ou agressives. Pour l'instant, il est donc nécessaire de parcourir le bâtiment jusqu'à la partie destinée au public pour pouvoir utiliser un tel local de sécurité.

Il s'agit ici d'un oubli qui nuit non seulement à la cohérence du concept, mais qui provoque les mêmes problèmes que ceux rencontrés à la rue Glesener, à savoir celui de devoir parcourir une distance importante avec les personnes arrêtées jusqu'aux locaux où sera mené l'entretien avec tous les risques y inhérents.

Lors des visites du chantier, ce constat avait déjà été abordé avec les responsables sur place qui ont affirmé qu'il serait possible de remédier assez facilement à cette défaillance.

La Médiateure recommande de réaliser les aménagements supplémentaires nécessaires pour disposer au moins d'un local de sécurité dans la partie dédiée à héberger les personnes privées de liberté.

2.5 La tenue des registres

a. Recommandation préliminaire

(8) Le Contrôleur externe a sollicité des copies des registres des cellules d'arrêt et de sécurité concernant une période de 6 mois avant la visite des lieux, donc du 1^{er} septembre 2014 au 1^{er} mars 2015 afin d'analyser les conditions matérielles de toutes les privations de liberté ayant eu lieu dans la période visée.

Conformément aux dispositions de l'instruction de service « Transport und Zwangsaufenthalt von Gefangenen, (version 2014, page 7)»: « *Alle Personen die in einer Arrestzelle festgehalten werden, sind in das vorgeschriebene Register „Registre de détention en cellule d'arrêt“ einzutragen. (...)» et (page 8) : « Alle Personen die länger als eine Stunde in einem Sichtlokal festgehalten werden, sind in das vorgeschriebene Register „Registre de détention en local de sécurité“ einzutragen. », les privations de liberté ne font pas toutes l'objet d'une inscription dans un registre.*

Il s'agit ici d'un constat opéré déjà dans le premier rapport sur la privation de liberté par la Police grand-ducale. Une recommandation à ce sujet avait été émise en préconisant que toutes les privations de liberté, également celles inférieures à une heure devraient faire l'objet d'une inscription dans un registre afin d'en conserver une trace. Pour les arrestations de courte durée, notamment en cellule de sécurité, il serait envisageable de prévoir une inscription très sommaire, l'important étant de garder une trace écrite de l'acte de privation de liberté.

Dès lors, la Médiateure maintient la recommandation suivante, formulée par son prédécesseur :

« Le Contrôleur externe recommande de changer l'instruction de service en question de manière à ce que toutes les arrestations soient mentionnées dans un registre, indépendamment du lieu d'arrestation ou de leur durée. Il est primordial qu'il existe une trace écrite de chaque arrestation, en premier lieu dans l'intérêt de la personne privée de liberté, mais également dans l'intérêt des agents, notamment dans les cas où la privation de liberté en question fait l'objet d'une contestation ».

L'équipe de contrôle a procédé à la vérification, concernant la période mentionnée, des registres des CI de Luxembourg (anc. rue Glesener/actuellement Bâtiment Curie), de Grevenmacher et d'Esch-sur-Alzette, ainsi que des registres tenus par le Service de Police judiciaire.

b. Les registres tenus par le CI d'Esch-sur-Alzette

(9) Pour la période de contrôle, les registres du CI d'Esch-sur-Alzette contiennent 108 fiches relatives à 106 actes de privation de liberté.

Une inscription au registre a été annulée alors que le Chef de service a constaté qu'il n'y avait pas de base légale justifiant l'enfermement et ceci avant l'acte privatif de liberté.

Une autre fiche a été remplie, mais la personne en cause a été transférée au service de psychiatrie du Centre Hospitalier Emile Mayrisch d'Esch-sur-Alzette avant son enfermement.

Les deux fiches mentionnent explicitement qu'aucun acte privatif de liberté n'a été exécuté par la Police grand-ducale.

Sur 5 fiches, l'adresse de la personne enfermée n'est pas indiquée. La Médiateure est d'avis que l'adresse de la personne enfermée constitue un élément d'information absolument nécessaire qui doit être obligatoirement mentionné sur chaque fiche, notamment afin de faciliter, le cas échéant, d'éventuelles vérifications et investigations à la suite de l'acte privatif de liberté.

Si la personne privée de liberté est sans domicile fixe ou d'adresse inconnue, il y a lieu de noter ces informations sur la fiche en question. Mis à part les 5 fiches pré-mentionnées, cette pratique a été observée sur toutes les fiches vérifiées de ce CI.

La très grande majorité des arrestations se faisaient sur base de l'article 28 de la loi modifiée du 29 juin 1989, portant réforme du régime des cabarets. (ivresse publique)

La durée moyenne des enfermements ayant eu lieu auprès de ce commissariat pendant la période de contrôle est dans les normes, la durée la plus brève ayant été de 2 heures et 20

minutes, la détention la plus longue était de 14 heures et 55 minutes. La très grande majorité des privations de liberté étaient d'une durée inférieure à 8 heures.

La durée moyenne de la privation de liberté, pendant la période faisant l'objet du contrôle, a été d'environ 8 heures et 25 minutes. Les prescriptions spéciales relatives à la durée d'enfermement des personnes arrêtées pour des faits tenant à l'application de l'article 37 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police (agissements insensés) ont bien été respectées.

L'équipe de contrôle relève que les fiches individuelles renseignent assez fréquemment sur le fait que la personne privée de liberté s'est vue mettre à disposition de l'eau. Certaines fiches mentionnent également que la personne détenue a obtenu, à sa demande, une deuxième couverture.

Certaines fiches indiquent que la personne détenue a contacté par voie téléphonique une personne de son choix pendant la durée de sa détention au CI, les autres fiches indiquent que le détenu n'a pas fait usage de ce droit.

Plusieurs fiches ne renseignent pas sur la destination de la personne détenue après sa remise en liberté.

La Médiateure insiste que cette rubrique soit toujours remplie.

(10) Toutes les fiches indiquent qu'un médecin a constaté en temps utile l'aptitude de la personne à la détention.

L'obligation de procéder à des contrôles réguliers imposés par les dispositions de service (toutes les 2 heures normalement ou toutes les 30 minutes en cas de privation de liberté pour agissements insensés) a été respectée et documentée dans tous les cas, les fréquences des contrôles sont à l'abri de tout reproche et excèdent dans certains cas même les normes *minima*.

Deux fiches sont plus problématiques: la première contient des indications tout simplement incompréhensibles et la seconde a été de toute évidence corrigée *ex post* et comporte de nombreuses omissions. Il est à noter que cette fiche ne se réfère pas à un acte de privation de liberté du fait que la personne concernée a immédiatement fait l'objet d'un transfert en psychiatrie fermée.

La Médiateure se prononce contre l'usage de tout procédé permettant de couvrir ou d'effacer des inscriptions faites. Toutes les modifications devraient obligatoirement se faire par des ajoutes ou des ratures garantissant en tout état de cause le maintien de la lisibilité du texte initial. Cette recommandation s'applique à l'ensemble des CI procédant à des actes de privation de liberté.

c. Les registres tenus par le CI de Grevenmacher

(11) Pendant la même période de contrôle, les registres du CI d'Esch-sur-Alzette contiennent 39 fiches relatives à un nombre identique d'actes de privation de liberté.

Sur une fiche l'adresse de la personne enfermée n'est pas indiquée.

La Médiateure renvoie à ce sujet à son commentaire déjà fait au titre du CI d'Esch-sur-Alzette.

(12) La répartition des motifs à la base des actes de privation de liberté est quelque peu différente de celle qui a été constatée auprès des CI d'Esch-sur-Alzette et de Luxembourg-Ville. Si les enfermements sur base de l'article 28 de la loi du 29 juin 1989 constituent également ici la majorité, les privations de liberté sur base de l'article 39 du code d'instruction criminelle (flagrant délit) sont assez nombreuses.

Il est de même étonnant de relever que la proportion de femmes privées de liberté (14 sur 39) est très nettement supérieure aux quotas d'Esch-sur-Alzette ou encore de Luxembourg (14 sur 106, respectivement 8 sur 126).

Chaque fiche contient l'indication précise de la ou des raisons à la base de la privation de liberté.

La durée moyenne des enfermements n'appelle aucune remarque, la durée la plus brève ayant été, pendant la période de contrôle, de 1 heure et 15 minutes, la détention la plus longue de 14 heures. La Médiateure constate avec satisfaction que la très grande majorité des privations de liberté était d'une durée inférieure à 8 heures.

La durée moyenne de l'arrestation, sur la période contrôlée, était d'environ 6 heures et 55 minutes.

L'équipe de contrôle note que contrairement à la pratique constatée auprès des CI d'Esch-sur-Alzette et de Luxembourg, il n'existe aucune mention quant à la mise à disposition d'eau à un détenu sur sa demande. Il en est de même en ce qui concerne l'attribution d'une couverture supplémentaire.

Tout comme à Esch-sur-Alzette et à Luxembourg, certaines fiches indiquent que la personne détenue a contacté par voie téléphonique une personne de son choix pendant la durée de sa détention au CI, les autres fiches indiquant que le détenu n'a pas fait usage de ce droit.

La Médiateure y reviendra au chapitre des conclusions générales.

(13) Egalement ici, plusieurs fiches ne renseignent pas sur la destination de la personne détenue après sa remise en liberté.

La Médiateure réitère que cette rubrique doit toujours être remplie.

(14) Toutes les fiches indiquent qu'un médecin a constaté en temps utile l'aptitude de la personne à la détention.

L'obligation de procéder à des contrôles réguliers imposés par les dispositions de service (toutes les 2 heures normalement ou toutes les 30 minutes en cas de privation de liberté pour agissements insensés) a été bien respectée et documentée, les fréquences des contrôles répondent aux prescriptions et excèdent dans certains cas même les normes *minima*.

d. Les registres tenus par la Police judiciaire

(15) Pendant la période couverte par le présent rapport, seules deux personnes ont fait l'objet d'une privation de liberté par la Police judiciaire.

Les deux fiches en question sont absolument conformes aux normes et ne donnent lieu à aucune observation de la part de la Médiateure.

e. Les registres tenus par le CI de Luxembourg-Ville

(16) Pour la période de contrôle, les registres du CI de Luxembourg-Ville contiennent 127 fiches relatives à 126 actes de privation de liberté.

Une inscription au registre a été annulée, ce qui a été dûment documenté et signé par le Commissaire en chef responsable, il s'agit ici d'une bonne pratique qui mériterait d'être utilisée par tous les CI concernés.

En effet, un registre de détention constitue un document officiel qui doit être tenu en application de certaines règles de base élémentaires destinées à garantir un maximum de transparence et de traçabilité. Pour cette raison l'annulation d'une fiche doit toujours faire l'objet d'une explication et d'une validation par une personne responsable. La Médiateure recommande partant de généraliser cette pratique.

(17) Il est à relever que sur 11 fiches l'adresse de la personne enfermée n'est pas indiquée. Ce chiffre ne comprend pas les inscriptions qui indiquent que la personne privée de liberté est sans domicile fixe.

L'adresse de la personne enfermée constitue un élément d'information absolument nécessaire qui doit être obligatoirement mentionné sur chaque fiche, également afin de faciliter, le cas échéant, d'éventuelles investigations à la suite de l'acte privatif de liberté.

(18) Comme il a déjà été mentionné, il y a lieu de mentionner sur la fiche du registre si une personne arrêtée est sans domicile fixe ou d'adresse inconnue. Hormis les 11 fiches mentionnées plus haut, cette pratique a été observée sur toutes les fiches vérifiées de ce CI.

Ici encore, la très grande majorité des privations de liberté se faisaient sur base de l'article 28 de la loi modifiée du 29 juin 1989 précitée.

La durée moyenne des enfermements est acceptable, la durée la plus brève ayant été, pendant la période de contrôle, de 3 heures et 8 minutes, la détention la plus longue de 21 heures et 7 minutes. La très grande majorité des privations de liberté étaient d'une durée inférieure à 8 heures.

La durée moyenne de détention se situe à environ 7 heures et 25 minutes.

La Médiateure s'interroge cependant sur les raisons justifiant une privation de liberté de plus de 21 heures pour le seul fait d'ivresse publique, bien que la durée de détention se trouve encore dans les limites légales.

Comme la fiche correspondante du registre n'a pas été remplie d'une manière très lisible, la Médiateure n'exclut pas la possibilité qu'elle a fait une lecture erronée de la durée de l'arrestation. Si par contre la durée de l'enfermement était effectivement de plus de 21 heures, elle estime qu'elle est, bien que conforme aux normes, quand même excessive eu égard au fait ayant motivé cette privation de liberté.

La Médiateure reviendra plus loin sur ce problème.

En tout état de cause, elle demande à recevoir des explications détaillées quant à cette détention. (P.V. No 42707 du CIP Luxembourg, date : 14.12.2014, Monsieur N.L.)

(19) L'équipe de contrôle note que les fiches individuelles indiquent que 5 détenus sur 126 se sont vus mettre à disposition de l'eau. Aucune fiche ne mentionne qu'une personne détenue aurait obtenu, à sa demande, une deuxième couverture.

La Médiateure reviendra ultérieurement sur la mise à disposition d'eau.

(20) Certaines fiches indiquent que la personne détenue a contacté par voie téléphonique une personne de son choix pendant la durée de sa détention au CI, les autres fiches indiquant que le détenu n'a pas fait usage de ce droit.

La Médiateure insiste que cette rubrique doit toujours être remplie.

Ici encore, la Médiateure formulera au chapitre des conclusions une recommandation plus générale.

(21) Toutes les fiches, à l'exception de 3, indiquent qu'un médecin a constaté en temps utile l'aptitude de la personne à la détention. Y sont inclus deux cas dans lesquels l'attestation d'aptitude a été établie 2 heures et 10 minutes avant le début de la privation de liberté. Il s'agissait de deux cas de personnes arrêtées pour agissements insensés, donc des personnes potentiellement fragiles. La Médiateure estime que notamment dans cette hypothèse, il importe que le certificat en question puisse être établi aussi proche que possible du moment du début de l'enfermement.

L'équipe de contrôle a identifié, comme il a été déjà dit, trois cas plus problématiques, tous connexes à la visite médicale préalable à l'enfermement.

Sur une fiche les rubriques relatives à la visite médicale ne sont pas remplies, sur une autre manquent l'heure de la visite et le nom du médecin.

La troisième fiche, relative à une privation de liberté sur ordre du parquet, mais également en raison d'ivresse publique et pour agissements insensés ne renseigne pas sur l'heure de début de la privation de liberté et les rubriques relatives à l'examen médical ne sont pas remplies.

Le contrôle médical constitue un des domaines les plus sensibles de la privation de liberté par la Police grand-ducale. Il est dès lors particulièrement important que les registres de détention permettent de retracer avec exactitude toutes les informations nécessaires en vue de constater si les normes internationales en matière de droits de l'homme existant en cette matière précise ont été observées.

La Médiateure ne peut tolérer la moindre faute ou omission dans la documentation des obligations médicales et demande aux autorités policières de rappeler l'importance d'une tenue correcte et complète des registres.

(22) L'obligation de procéder à des contrôles réguliers imposés par les dispositions de service (toutes les 2 heures normalement ou toutes les 30 minutes en cas de privation de liberté pour agissements insensés) a généralement été bien respectée et documentée et les fréquences des contrôles sont généralement à l'abri de tout reproche.

L'équipe de contrôle a cependant relevé 4 cas d'enfermement pour cause d'ivresse publique dans lesquels la fréquence de contrôle prescrite n'a pas été observée d'une manière assez flagrante. Elle a également identifié un autre cas, relatif à un enfermement pour agissements insensés dans lequel la fréquence spéciale de contrôles de 30 minutes n'a pas été respectée.

Le Médiateure insiste que les délais prescrits par les dispositions de service soient en tout état de cause observés.

(23) A relever encore que sur 12 fiches, les rubriques relatives à l'inventaire et à la restitution n'étaient pas du tout ou seulement partiellement signées.

La Médiateure rappelle l'importance d'une documentation complète, notamment en cas de contestations futures.

f. Conclusions générales

(24) La tenue des registres est globalement satisfaisante.

Des efforts supplémentaires devraient cependant être entrepris afin de garantir que toutes les rubriques prévues aux registres soient en tout état de cause remplies. La Médiateure reviendra plus en détail sur la question.

(25) Il est souvent difficile de déterminer le sexe de la personne détenue sur la seule base des registres. En effet les seuls noms des personnes privées de liberté, assez souvent originaires de régimes linguistiques très différents des nôtres ne permettent pas toujours de déterminer avec précision le sexe de la personne concernée.

Dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité des registres *ex post*, la Médiateure recommande dès lors d'ajouter, sous forme de case à cocher, une rubrique renseignant sur le sexe de la personne enfermée.

La Médiateure note avec satisfaction que toutes les fiches analysées contenaient l'indication d'un ou de plusieurs motifs justifiant l'arrestation.

Comme il a été dit, la très grande majorité des privations de liberté se font pour des raisons d'ivresse publique.

Comme les dispositions de service de la Police grand-ducale prévoient des modalités de détention différentes selon le motif à la base de la décision, il importe que les registres soient tenus de manière à ne porter aucune équivoque sur la disposition de service applicable.

Ainsi notamment les durées maximales de privation de liberté sont différentes, allant de 2 heures pour la vérification de l'identité d'une personne de nationalité étrangère, de 4 heures pour des raisons tenant à la vérification de l'identité de toute autre personne, de 12 heures pour tout enfermement pour agissements insensés, jusqu'au dégrisement en cas d'arrestation pour ivresse publique et d'un maximum de 24 heures pour toute arrestation en cas de flagrant crime ou délit.

Il en est de même en ce qui concerne les contrôles physiques à effectuer régulièrement par les agents de Police. Ceux-ci doivent avoir lieu en règle générale au moins toutes les deux heures, sauf en cas d'arrestation pour agissements insensés où le délai de contrôle est de 30 minutes.

(26) Dans l'intérêt d'une application toujours identique des dispositions de service, la Médiateure recommande de les compléter par une précision quant aux durées maximales d'enfermement et quant à la fréquence des contrôles physiques en cas de multiplicité de motifs à la base de l'arrestation.

Elle recommande d'appliquer comme plafond toujours la durée de détention maximale la plus longue possible compte tenu des motifs à la base de l'enfermement. De même elle recommande d'appliquer dans tous les cas la fréquence de contrôle physique la plus élevée prévue selon les dispositions applicables.

La Médiateure constate que depuis le dernier contrôle la précision des inventaires repris sur les fiches des registres s'est améliorée.

La Médiateure estime cependant qu'il existe en ce point précis encore une certaine latitude pour une amélioration et une harmonisation futures, notamment en ce qui concerne l'inventaire détaillé et complet de l'argent en liquide que les personnes concernées peuvent porter sur elles et en ce qui concerne d'une manière générale le niveau de détail des inventaires. Des inscriptions du genre : « un sac à main avec contenu » ne peuvent être considérées comme suffisantes.

(27) Les rubriques destinées à documenter l'inventaire et la restitution des objets inventoriés sont celles où l'on constate le plus de divergences dans la manière de les remplir.

La Médiateure constate qu'une très grande majorité des personnes arrêtées refuse de signer l'inventaire ou, ce qui arrive notamment en cas de privation de liberté pour ivresse publique, semble tout simplement dans l'incapacité matérielle d'y apposer une signature.

On constate que les refus de signature au moment de la restitution des objets sont très rares. Les formulaires ne prévoient que deux rubriques pour la signature, une pour l'inventaire et une autre pour la restitution, deux rubriques identiques sont également prévues, avec les mêmes indications, pour les agents de Police.

Afin de pouvoir toujours distinguer de manière claire entre l'impossibilité matérielle de signer et le refus de signer dans le sens d'une contestation sur l'inventaire ou l'état des objets restitués, la Médiateure recommande soit de modifier les registres en y prévoyant trois rubriques, la première étant la signature, la deuxième consistant en une case à cocher par les agents de Police en cas d'impossibilité matérielle de signer et la troisième, également à l'usage des agents, constatant le refus de signature et éventuellement les motifs à la base de ce refus, ces motifs pouvant également être précisés sous la rubrique finale « remarques ».

Au lieu de changer les formulaires des registres, il serait également envisageable de procéder à une ajoute dans les dispositions de service entérinant une pratique déjà largement utilisée par les CI d'Esch-sur-Alzette et de Grevenmacher. Les agents de ces deux commissariats indiquent en cas d'absence de la signature de la personne détenue, en lieu et place de manière manuscrite si le détenu a refusé de signer ou s'il était dans l'impossibilité matérielle de le faire.

Il s'agit d'une pratique qui, si elle est généralisée, rencontre tout à fait les impératifs liés à une documentation la plus complète possible de la procédure.

(28) La Médiateure tient à remercier les agents des deux commissariats pour la mise en place de cette bonne pratique.

La Médiateure est consciente de la complexité et de la quantité des dispositions internes de service de la Police grand-ducale, mais considère néanmoins qu'elles devraient être enrichies de certaines dispositions quant aux registres de détention.

La Médiateure note qu'une seule fiche de l'ensemble des registres analysés indique qu'une personne détenue ait eu la possibilité de prendre une collation pendant son enfermement.

La majorité des personnes sont enfermées pendant la nuit et ce dans la plus grande partie des cas pour des faits d'ivresse publique. La Médiateure estime dès lors que la proposition d'une collation à ces personnes ne constitue, eu égard aux circonstances, pas une priorité absolue, ceci bien entendu que dans l'hypothèse de l'absence de tout besoin spécifique pour des raisons médicales dans le cas d'une personne diabétique par exemple.

Elle rappelle néanmoins que les dispositions de service de la Police grand-ducale, chapitre Transport und Zwangsaufenthalt von Gefangenen (version août 2014, page 9) stipulent au paragraphe 1.6 comme suit : « *Die Polizei kommt für die Verpflegung der Gefangenen auf im Falle wo der Aufenthalt eines Gefangenen, sei es in der Arrestzelle oder in den Büroräumlichkeiten sich über längere Zeit (länger als eine Stunde über Mittag bzw. In den Abend) hinzieht.* »

Dès lors, la Médiateure propose d'informer les personnes enfermées pendant l'heure de midi ou depuis la fin de l'après-midi et jusque tard dans la soirée, voire jusqu'au lendemain matin, qu'ils disposent du droit de recevoir une petite collation du type sandwich s'ils le désirent. L'information sur ce droit ainsi que le cas échéant l'acceptation ou le refus devraient être consignés au registre de détention.

La Médiateure rend d'ailleurs attentif aux passages pertinents dans les dispositions de service, toujours au prédit paragraphe 1.6. qui définit avec précision la prise en charge financière de cette collation.

Ce qui est plus important dans ce contexte, est la mise à disposition d'eau potable. La suggère vivement que toutes les personnes faisant l'objet d'une privation de liberté par la Police grand-ducale se voient d'office et sans demande expresse mettre à disposition une quantité minimale d'eau potable.

(29) La Médiateure s'étonne devant le nombre relativement réduit de personnes qui ont demandé à contacter un proche par voie téléphonique avant l'enfermement. Elle ne met pas en doute la bonne volonté des agents de Police, mais elle insiste qu'il soit essentiel que toute personne privée de liberté par la Police grand-ducale, pour quelque motif que ce soit, ait le droit de passer un appel téléphonique.

La conception actuelle des registres ne permet que de constater si un détenu a demandé de pouvoir effectuer un appel téléphonique. Si la personne en cause n'a pas fait usage de ce droit, la rubrique est tout simplement non remplie ou biffée.

Afin de bien documenter que chaque personne a bien été informée de son droit de passer un appel téléphonique, la Médiateure recommande de changer les formulaires des registres en y insérant une case à cocher dans le cas où la personne a refusé de faire usage de ce droit.

(30) L'équipe de contrôle a eu connaissance au cours de sa mission sur le terrain qu'il arrive régulièrement que des personnes privées de liberté salissent leur cellule d'une manière délibérée et outrancière et de telle sorte que la Police doit faire appel à un service spécial pour procéder au nettoyage et à la désinfection des lieux.

La Médiateure est d'avis que dans de pareils cas, les frais générés devraient être mis à charge de l'auteur.

(31) Tout comme son prédécesseur, la Médiateure note avec satisfaction que dans de nombreux cas, la privation de liberté pour des raisons d'ivresse publique ne constitue qu'un moyen de dernier ressort. L'équipe de contrôle a eu connaissance de nombreux cas dans lesquels les agents de Police ont reconduit la personne en cause à son domicile au lieu de

procéder à son enfermement. Il s'agit en toute occurrence d'une excellente pratique qui doit être mise en évidence.

Aucun indice, ni aucun constat ne permettent de mettre en doute la légitimité des mesures privatives de liberté décidées.

La Médiateure note que la recommandation visant au respect de la légalité, faite par son prédécesseur n'a été respectée que partiellement.

En effet, dans le rapport du 3 février 2011, il avait été recommandé, afin de garantir le respect de la légalité de la mesure de privation de liberté pour raison d'ivresse publique :

« Force est de constater que l'article 28 de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets qui règle la privation de liberté en cas d'ivresse publique prévoit plusieurs conditions, en partie cumulatives. Ainsi, il ne suffit pas que la personne soit en état d'ivresse et qu'elle se trouve en un lieu public, encore faut-il que par ses agissements elle cause un trouble à l'ordre public (scandale, désordre) ou alors que ses agissements constituent un danger pour elle-même ou pour autrui.

Dès lors plusieurs éléments constitutifs doivent impérativement être réunis pour justifier une privation de liberté sur base de l'article 28 précité.

Tout premièrement, il faut que la personne concernée se trouve en état d'ivresse. Ici, il y a lieu de remarquer que les forces de Police se fient généralement à leurs seules observations sans procéder à un test d'alcoolémie. Ceci pourrait donner lieu, en cas de contestation ultérieure, à un problème de preuve.

Le Contrôleur externe recommande de soumettre systématiquement toute personne privée de liberté pour ivresse publique à un test d'alcoolémie et d'arrêter ce constat dans le procès-verbal dressé en cause.

Le deuxième élément constitutif est que l'ivresse doit avoir lieu dans un lieu accessible au public. Force est de constater que certains procès-verbaux analysés renseignent sur des troubles de voisinage qui étaient à l'origine d'une mesure privative de liberté pour ivresse. En effet, dans de pareils cas, la Police a été alertée par des voisins qui ont signalé des agissements anormaux dans des appartements voisins.

Les forces de l'ordre se sont alors présentées dans l'immeuble en question et ont extrait l'auteur présumé des troubles de voisinage qui, selon les procès-verbaux se serait alors opposé aux instructions de la Police une fois sur la voie publique. Si le Contrôleur externe n'entend pas mettre en doute la nécessité d'arrêter la personne en question en raison de ses agissements, il met cependant en doute la base légale de son arrestation. En effet, s'il est établi que la personne a bien commis une rébellion sur la voie publique et qu'elle était en état d'ivresse, force est quand même de constater que la Police a été interpellée pour faire cesser un trouble de voisinage (souvent constitutif de l'infraction de coups et blessures volontaires).

Le Contrôleur propose en pareil cas d'ajouter comme cause d'arrestation le flagrant crime ou délit en suivant alors la procédure prévue à l'article 39 du Code d'instruction criminelle. Cette manière de procéder permettrait aux organes de contrôle de mieux apprécier la légalité de la procédure appliquée.

En tout état de cause, le Contrôleur externe souhaiterait que les procès-verbaux dressés en pareil cas soient le plus complet possible en relatant avec précision notamment la nature des agissements de la personne en cause, ses dires et son

comportement, afin de mieux pouvoir apprécier s'il y avait dans tous les cas lieu à conclure à scandale, désordre ou à un danger pour cette personne ou pour autrui.. »

(32) La Médiateure constate que le nombre d'arrestations faites sur base de l'article 39 du code d'instruction criminelle a augmenté depuis la dernière mission, notamment en ce qui concerne le CI de Grevenmacher où on note une augmentation très nette des arrestations pour flagrant délit.

Elle estime qu'il s'agit de la conséquence de la mise en œuvre de la deuxième partie de la recommandation précitée. La première partie de la recommandation est toujours maintenue.

Dans le contexte des arrestations en application de l'article 28 de de la loi modifiée du 29 juin 1989 précitée, la Médiateure relève un autre problème, à savoir celui de l'absence d'une durée maximale d'arrestation.

En effet, le prédit article 28 dispose comme suit: « *Ceux qui, par leur état d'ivresse donnent lieu à scandale ou occasionnent du désordre ou du danger pour eux-mêmes ou pour autrui, soit dans les rues, soit dans les lieux accessibles au public, sont arrêtés et peuvent être retenus dans un lieu de sûreté jusqu'à ce que l'état d'ivresse ait cessé.* »

Notamment eu égard à l'absence de contrôle du taux d'imprégnation alcoolique déjà critiqué plus haut, ainsi qu'en l'absence de tout critère scientifique ou du moins objectivable permettant de constater que l'état d'ivresse ait effectivement cessé d'exister, tel que prévu par l'article 28 précité, la Médiateure recommande, pour des raisons tenant à la sécurité juridique de limiter la durée d'arrestation sur base de l'article 28 de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets à un maximum 24 heures.

2.6 Les conclusions tirées des entretiens menés avec les détenus au CPL

(33) L'équipe de contrôle a mené des entretiens avec plusieurs détenus arrêtés depuis moins de 5 jours par la Police grand-ducale.

Le but de ces entretiens était de pouvoir se faire une opinion sur le comportement des agents de Police au moment des arrestations et de la procédure qui suit l'acte privatif de liberté jusqu'à l'arrivée au CPL.

Les détenus qui ont accepté de fournir des informations ont été arrêtés pour des motifs les plus divers, la majorité ayant été arrêtée pour des délits. Un détenu a été arrêté après avoir été convoqué au commissariat parce qu'il a été déchu d'un sursis probatoire, un autre détenu a fait l'objet d'un transfert en provenance de la Belgique sur réquisition des autorités judiciaires luxembourgeoises.

Les arrestations ont été effectuées par différents commissariats des circonscriptions Luxembourg, Capellen et Esch-sur-Alzette.

Aucun détenu n'a fait état d'une allégation pouvant laisser présumer une violation des droits garantis aux personnes privées de liberté.

Un grand nombre des détenus n'avait aucune objection à formuler par rapport au comportement des agents de Police concernés.

Trois détenus d'origine étrangère ont affirmé que certains agents faisaient des affirmations à leur égard qu'ils ont considérées comme xénophobes et dénigrantes à leur égard.

Il s'agit de dépositions que l'équipe de contrôle entend régulièrement et dont plusieurs rapports faisaient déjà état. La Médiateure est consciente du fait qu'il existe un problème de preuve, si elle ne doute pas du travail de son équipe de contrôle, il lui est cependant légalement impossible de dévoiler l'identité des détenus qui ont fait de telles allégations aux fins de déclencher l'action publique.

La Médiateure est consciente de la charge de travail qui incombe aux agents de Police. Elle est également informée du fait que certains commissariats manquent, surtout pendant le service de nuit, d'un nombre suffisant d'agents expérimentés. Il paraît dès lors évident que des agents plus jeunes sont parfois obligés de faire seuls face à des situations qui peuvent très rapidement les dépasser, ceci surtout sur le terrain.

Les responsables de la Police grand-ducale devraient dès lors tout mettre en œuvre afin d'accorder à la formation des nouveaux agents une attention encore plus accrue en insistant sur la nécessité d'un comportement adéquat, surtout dans des situations tendues. Parallèlement, des efforts devraient être menés afin de rééquilibrer les tableaux du personnel des différents CI et plus particulièrement celui d'Esch-sur-Alzette où le nombre d'OPJ expérimentés présents également sur le terrain pendant la nuit est parfois en dessous de la limite acceptable.

(34) Un problème qui semble être également récurrent est celui de l'emploi des menottes. Si les dispositions de service règlent avec précision les situations dans lesquelles une personne doit être menottée, elles sont silencieuses sur les modalités avec lesquelles ces entraves sont appliquées.

En effet, un nombre égal de détenus rapporte qu'ils ont été menottés les bras sur le dos ou alors les bras sur le ventre. L'équipe de contrôle n'a pas pu établir une relation entre le mode d'application des menottes et le degré de dangerosité de la personne détenue. Il est évident que la mise de menottes, les bras sur le devant est plus confortable pour la personne concernée, notamment pendant un transport en voiture.

La Médiateure sait que certaines situations exigent que les menottes doivent être mises les bras derrière le dos, mais elle recommande de compléter les dispositions de service dans le sens de ne prévoir cette modalité d'application des menottes que dans le cas où la dangerosité de la personne ou son comportement le rendent strictement nécessaire.

(35) Un détenu a informé l'équipe de contrôle que l'agent de Police lui a dit qu'il lui refuserait le droit de contacter un avocat, le Consul de son pays et de passer un appel téléphonique.

Comme il a été dit, le problème de la preuve persiste. Si cette affirmation correspondait cependant à la réalité, la Médiateure devrait critiquer le comportement de l'agent en question alors qu'il serait constitutif d'une violation manifeste des droits de la personne détenue.

S'il est bien vrai que les dispositions de service mentionnent maintenant expressément les arrêts Salduz et Dayanan de la CEDH et qu'elles accordent en application de ces arrêts aux personnes détenues le droit de se faire assister activement par un avocat dès avant le premier interrogatoire, procédure qui doit encore être transposée dans le droit interne, il n'en reste pas moins que les mêmes dispositions (*Festnahme und Verhaftung von Personen*, version septembre 2013, page 10, vo. *Effektive Präsenz des Rechtsbeistandes*, stipulent comme suit : « *In Fällen, bei denen die Dringlichkeit oder Notwendigkeit der Untersuchung es gebietet, kann mit ausdrücklicher Zustimmung des zuständigen Staatsanwalts, respektive*

Untersuchungsrichters, dieses vertrauliche Gespräch (i.e. entre la personne détenue et son avocat, préalable au premier interrogatoire) zwischen Beschuldigtem und Anwalt verweigert werden. Die besonderen Umstände sind deutlich und nachvollziehbar im Protokoll zu vermerken. »

Dans le cas d'espèce, l'agent en question aurait agi de manière illégale alors que, selon la personne concernée, il n'existait aucune urgence ni aucune contrainte liée à l'instruction. Il reste également à soulever que cette interdiction ne peut que porter sur l'entretien préalable et non sur le principe du droit à l'assistance d'un avocat.

La Médiateure fait appel aux responsables de la Police grand-ducale afin de rappeler à tous les agents que le droit d'une personne détenue à l'assistance d'un avocat ou d'un Consul, dans l'hypothèse d'une personne de nationalité étrangère, est inaliénable et qu'il n'appartient en aucun cas à un agent de refuser ce droit.

Par ailleurs, la Médiateure demande à être informée de toute urgence par les autorités policières et le cas échéant judiciaires, quelles seraient les situations d'urgence ou de contrainte liées à l'instruction qui peuvent justifier le fait de priver une personne détenue d'un entretien avec son avocat préalablement à tout interrogatoire.

Dans ce contexte, la Médiateure rappelle aux autorités concernées le récent arrêt de la CEDH dans l'affaire A.T. contre Luxembourg, du 9 avril 2015, Requête no 30460/13.

(36) Dans cette affaire, le Grand-Duché a été condamné pour violation de l'article 6 § 3 c) de la Convention combiné avec l'article 6 § 1 eu égard au défaut d'assistance d'un avocat lors de l'audition par la Police et pour violation de l'article 6 § 3 c) de la Convention combiné avec l'article 6 § 1 eu égard à l'absence de communication entre le requérant et son avocat avant le premier interrogatoire devant le juge d'instruction.

La Cour estime dans cet arrêt que: « *L'équité d'une procédure pénale requiert d'une manière générale, aux fins de l'article 6 de la Convention, que le suspect jouisse de la possibilité de se faire assister par un avocat dès le moment de son placement en garde à vue ou en détention provisoire, et indépendamment des interrogatoires qu'il subit. La Cour a souligné à cet égard que l'équité de la procédure requiert que l'accusé puisse obtenir toute la vaste gamme d'interventions qui sont propres au conseil, indiquant que la discussion de l'affaire, l'organisation de la défense, la recherche des preuves favorables à l'accusé, la préparation des interrogatoires, le soutien de l'accusé en détresse et le contrôle des conditions de détention sont des éléments fondamentaux de la défense que l'avocat doit librement exercer.(...) Par ailleurs, un accusé se trouve souvent dans une situation particulièrement vulnérable au stade de l'enquête, ce qui a d'autant plus de conséquences que la législation en matière de procédure pénale tend à devenir de plus en plus complexe, notamment en ce qui concerne les règles régissant la collecte et l'utilisation des preuves. Dans la plupart des cas, cette vulnérabilité particulière ne peut être compensée de manière adéquate que par l'assistance d'un avocat, dont la tâche consiste notamment à contribuer au respect du droit de tout accusé de ne pas s'incriminer lui-même. »*

La CEDH n'exclut pas la possibilité de limiter certains droits procéduraux dans l'intérêt de l'instruction, mais elle exige que ces limitations soient clairement établies et qu'elles ne peuvent trouver leur application que dans des cas déterminés et dûment justifiés.

2.7 Les instructions de service de la Police grand-ducale

a. « Transport und Zwangsaufenthalt von Gefangenen »

(37) De nombreux changements sont intervenus depuis le rapport de 2011.

La Médiateure base son analyse sur la version d'août 2014 de cette instruction.

Le présent chapitre ne mentionne que les changements intervenus dans des instructions ayant un rapport direct avec les compétences de la Médiateure en tant que Mécanisme National de Prévention.

Un passage complètement nouveau a été inséré au chapitre 1.5., *Bewachung der Gefangenen*, page 7. Il s'agit d'instructions précises quant à la vidéosurveillance des cellules et de leur parvis.

Cette instruction détermine la procédure applicable dans le cas où il est nécessaire de garder les enregistrements pendant une durée excédant les 14 jours autorisés par la CNPD.

Cette disposition fixe aussi les actes qui ne peuvent être effectués dans le champ de vision d'une caméra.

La Médiateure salue la mise en place de ces règles précises qui contribuent à une meilleure garantie du respect des droits de l'homme des personnes détenues.

(38) Un autre point nouveau est traité au chapitre 2.3. *Ausstellen eines Haftfähigkeitsattestes*.

Ces dispositions précisent les situations dans lesquelles un certificat d'aptitude médicale à la détention doit être demandé avant le transfert au CPL, respectivement ceux dans lesquels une dispense peut être accordée.

Est également précisée la procédure applicable en cas de constat de l'inaptitude médicale à la détention.

La Médiateure apprécie l'intégration de ces précisions utiles dans les dispositions de service. Elle renvoie cependant également à ses réserves et objections formulées au chapitre 2.1. du présent rapport.

Quant aux dispositions reprises à la page 21, sub vo. *Kontaktaufnahme mit dem Rechtsanwalt vor oder nach einer Sitzung der Ratskammer*, la Médiateure renvoie aux arrêts Salduz et Dayanan contre Turquie et A.T. contre Luxembourg, déjà cités dans ce rapport qui entérinent, sauf circonstances exceptionnelles, le droit absolu de la personne détenue à l'assistance d'un avocat.

(39) Le chapitre 3.9. nouveau, intitulé *Transport und Bewachung bei einer Hospitalisierung* reprend les dispositions dites « Consignes communes », élaborées conjointement par le Ministère de la Justice, la Police grand-ducale, l'administration pénitentiaire et le CHL.

Ces consignes ont été élaborées en présence de l'équipe de contrôle. Elles précisent les droits et devoirs des personnes détenues en milieu hospitalier.

La Médiateure souligne que les dispositions contenues dans ces consignes communes ne constituent à ses yeux que le plus petit dénominateur commun, donc un compromis sur lequel toutes les parties impliquées ont pu trouver un accord. Elle ne nie pas que ce texte

constitue un net progrès en matière de protection des droits de l'homme par rapport à la situation antérieure.

La Médiateure demeure cependant d'avis que certaines modalités qui y sont reprises sont intolérables et mériteraient d'être soit abolies, soit modifiées.

Ainsi par exemple, la Médiateure ne peut accepter qu'une personne détenue doit être menottée d'office pour tout examen médical, sauf si le personnel médical ou paramédical insiste que les menottes soient enlevées.

(40) La Médiateure rappelle que les détenus demeurent dépositaires de l'ensemble des droits dont bénéficie chaque citoyen, à l'exception de ceux qui lui ont été enlevés en vertu d'une décision judiciaire.

Elle s'oppose dès lors à la disposition qui interdit au personnel hospitalier de mener une conversation avec une personne détenue (page 27, vo. *Zusammenarbeit mit dem Spitalpersonal*). Il ne faut pas oublier qu'il s'agit aussi d'êtres humains hospitalisés, donc malades. La conversation avec le personnel fait partie intégrante d'un traitement humain auquel chaque détenu a droit. Interdire au personnel hospitalier de leur parler en dehors du contexte purement médical est constitutif d'un traitement dégradant et inhumain.

(41) De même, la Médiateure désapprouve la disposition qui exige que chaque détenu qui séjourne en milieu hospitalier dans une chambre normale doit d'office être fixé au lit moyennant une entrave à un pied. (page 28, vo. *Anwendung von Handschellen*)

La Médiateure reconnaît que cette mesure de sécurité s'impose pour certains détenus particulièrement dangereux. Appliquer cette fixation d'office relève cependant d'un traitement inhumain qui excède le strict nécessaire dans de nombreux cas.

Comme chaque détenu est d'office surveillé, la Médiateure recommande de limiter la fixation par le pied aux seuls détenus à risque selon la classification en vigueur au CPL. La Médiateure ne s'opposerait pas que chaque détenu non hospitalisé dans une chambre sécurisée soit fixée au lit par le pied pendant l'absence momentanée des agents de Police.

La Médiateure s'oppose de même à la disposition qui veut que chaque détenu de la catégorie A, B ou C et hospitalisé à l'intérieur d'une chambre sécurisée du CHL soit quand-même d'office fixé au lit par une entrave au pied (pages 31 et 32, vo. *Anwendung von Zwangsmitteln*).

La Médiateure ne voit en effet aucune raison qui justifierait de fixer la personne en cause à l'intérieur d'une chambre sécurisée. Elle rappelle qu'il s'agit de personnes malades et que ces mêmes personnes, lorsqu'elles se trouvent au CPL ne sont également pas fixées l'intérieur de leur cellule.

La Médiateure insiste également que les dispositions de service soient complétées au point 8. Verletzung, bzw. Tod eines Gefangenen, (vo. *Sachverhalt bei Tod eines Gefangenen*, pages 51 et 52).

En effet, la Médiateure rappelle que la même procédure applicable depuis maintenant plus de 4 ans au CPL et au CPG en cas du décès d'un détenu, et en place depuis deux ans au CHNP, doit également être appliquée par la Police grand-ducale. En cas de constat de décès d'une personne détenue par la Police grand-ducale, le membre de l'équipe de contrôle de permanence doit être contacté dans les mêmes délais que le

Parquet. En cas de décès d'un détenu, le membre de l'équipe de contrôle qui assure la permanence se transporte sans délai sur les lieux afin de procéder aux vérifications qui entrent dans le champ de compétences du Médiateur en sa qualité de Mécanisme National de Prévention.

La Médiateure et son équipe de contrôle sont tout à fait disposés à fournir de plus amples détails aux responsables de la Police grand-ducale à ce sujet.

b. « Festnahme und Verhaftung von Personen »

(42) Ce texte a également été modifié de manière assez substantielle depuis le dernier rapport.

La version de septembre 2013 a été utilisée comme base de l'analyse qui suit.

La Médiateure salue qu'au chapitre 3. Vorsichtsmassnahmen (pages 3 et ss.) a été ajoutée une rubrique intitulée : « *Festnahme an öffentlichen Orten* » (page 4) qui dispose comme suit : « *In allen Fällen, in denen eine Person an einem öffentlichen Ort festgenommen wird, ist dafür zu sorgen, dass die verhaftete Person nicht mehr als nötig den Blicken der dort anwesenden Personen ausgesetzt wird.* »

Cette disposition constitue un rappel utile qui contribue à une meilleure garantie des droits de l'homme des personnes arrêtées.

(43) La Médiateure constate qu'un changement a été apporté au chapitre régissant l'arrestation pour agissements insensés en application de l'article 37 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police.

Outre l'adaptation linguistique de la terminologie employée en langue allemande, il y a lieu de remarquer que les dispositions relatives à cette catégorie d'arrestations ne mentionnent plus que les critères à la base de l'application de la mesure sont, à côté du trouble de l'ordre public toujours mentionné, le fait de représenter un grand danger pour soi-même, pour autrui ou pour la propriété comme c'était encore le cas dans la version précédente.

Au contraire, le nouveau texte se limite à l'instruction suivante: « *Wenn eine Person (zum Beispiel bei Raserei) die öffentliche Ordnung oder Sicherheit stört, kann sie auf Anordnung (...) an einem sicheren Ort (Arrestzelle) zurückgehalten werden (...)* » (page 5)

La Médiateure renvoie au texte du deuxième paragraphe de l'article 37 précité aux termes duquel : « *La Police se saisit des personnes, qui par leurs agissements insensés, mettent gravement en danger des personnes ou des biens (...).* »

Afin d'éviter tout équivoque quant aux conditions légales justifiant une arrestation pour agissements insensés, la Médiateure recommande de reprendre exactement les termes de l'article 37 précité dans les dispositions de service.

La Médiateure remercie les responsables de la Police grand-ducale d'avoir introduit, au même chapitre une disposition qui énonce clairement que la privation de liberté pour agissements insensés constitue une procédure d'exception et de dernier recours.

(44) Les dispositions de ce chapitre ont également été enrichies de quelques précisions d'ordre procédural.

Le chapitre 6 de ce corps de dispositions a été substantiellement modifié.

Premièrement, le chapitre 6.1., intitulé « *Allgemeine Behandlung des Gefangenen* » (pages 6 et ss.), *vo. Anwendung von Gewalt* a été complété par une disposition qui exige que les rapports et procès-verbaux dressés à la suite d'une arrestation doivent impérativement mentionner l'emploi et la nature des techniques d'immobilisation éventuellement employées. Si au cours de cette procédure, la personne arrêtée a été blessée, la nature et l'étendue des lésions doit également être documentée dans les rapports et procès-verbaux et, en principe également par des photographies.

La Médiateure salue cette pratique contribuant à plus de transparence et à une meilleure garantie des droits des personnes privées de liberté.

(45) Immédiatement après cette disposition a été insérée sub *vo. « Ärztliche Untersuchung auf Anfrage des Gefangenen »* (page 7) une disposition autorisant la personne arrêtée de solliciter un examen médical si elle a été blessée pendant l'arrestation, si elle se plaint de blessures ou si elle estime avoir été maltraitée par les agents de Police à un moment de la procédure.

Les agents de Police sont obligés de requérir immédiatement un médecin qui devra remplir un formulaire de constat. Cette disposition règle également des détails de procédure et de prise en charge des frais.

La Médiateure se félicite de cette nouvelle disposition qui renforce les droits des personnes arrêtées.

(46) Le changement le plus important consiste cependant en l'ajoute d'un nouveau chapitre, sous le numéro 6.2. , intitulé « *Gewährung eines Rechtsbeistandes* » (pages 8 et ss.)

Par le biais de ce chapitre, les dispositions de service sont adaptées aux exigences posées par les arrêts *Salduz c. Turquie* et *Dayanan c. Turquie* de la CEDH.

Ce chapitre règle l'accès d'une personne arrêtée au conseil effectif et à l'assistance par un avocat de son choix. En application des exigences issues des jurisprudences précitées, ce chapitre entérine le droit de toute personne arrêté de s'entretenir avant le premier interrogatoire avec un avocat de son choix. Les mêmes dispositions prévoient également des cas d'exception où ce droit peut être refusé à la personne privée de liberté. A cet égard, la Médiateure renvoie à ses remarques déjà faites à ce sujet au chapitre 2.7. b. de ce rapport.

2.8 Le transport de détenus

(47) Le transport des détenus est un sujet problématique récurrent qui a déjà été traité à de nombreuses reprises aussi bien par la Médiateure que par son prédécesseur.

Le problème principal reste inchangé : des modalités de transport incohérentes dues à une répartition plus ou moins arbitraire des détenus à transporter par la Police grand-ducale d'un côté et par les agents du Centre pénitentiaire de l'autre côté.

Différents critères sont avancés pour expliquer la répartition des détenus entre les deux corps actuellement chargés du transport des détenus : la date de fin de peine, la nature des infractions commises, voire le degré de dangerosité, basé notamment sur les faits commis et sur le comportement du détenu en détention.

La Médiateure n'entend plus entrer dans les détails en ce qui concerne l'envergure et les raisons de ces problèmes. Elle voudrait rappeler qu'en 2011, il avait notamment été recommandé ce qui suit :

« Pour favoriser de manière générale le bon déroulement des transports, le Contrôleur externe recommande de définir dans les tout meilleurs délais des critères précis qui seront à la base de la répartition des détenus entre les deux services actuellement chargés de leur transport ainsi que de déterminer dans quel cas un fourgon à cellules est à utiliser et dans quels cas l'extraction peut être réalisée par un véhicule de service ordinaire.

Le Contrôleur externe recommande de procéder à la répartition des détenus entre l'un ou l'autre service en fonction de leur personnalité, leurs antécédents judiciaires, leur comportement en prison et lors d'éventuelles extractions précédentes et des modalités de l'exécution de peine dont ils ont déjà bénéficié. Avant toute prise de décision, il est hautement recommandé que les deux services demandent les informations utiles ainsi qu'un avis au SPSE. »

Suite à cette recommandation, les responsables de la Police avaient fait savoir que cette problématique serait réglée avec l'entrée en vigueur des lois élaborées dans le cadre de la réforme pénitentiaire.

Comme l'évolution des projets de loi 6381 et 6382 élaborés dans le cadre de la réforme pénitentiaire est incertaine, la Médiateure voudrait rappeler sa prise de position émise dans son avis émis à l'égard de ces deux projets de loi¹:

« En ce qui concerne le transport des détenus de toutes catégories, la Médiateure a un souci majeur, à savoir celui de l'égalité du traitement.

A l'heure actuelle, les réclamations des détenus relatives à des traitements différents lors d'une extraction opérée par la Police grand-ducale ou par les services de l'établissement pénitentiaire sont très nombreuses et souvent fondées.

La Médiateure déplore fortement, et en a souvent fait état, qu'il ne semble pas être possible aux deux instances concernées de se mettre d'accord sur un modus operandi commun.

La procédure proposée ne trouve pas l'accord de la Médiateure qui ne cache pas qu'elle aurait très largement préféré une solution différente, privilégiant dans une très large mesure un transport effectué par les agents des établissements pénitentiaires et limitant les transports à effectuer par la Police grand-ducale aux seuls prévenus et aux quelques détenus officiellement classés dans les catégories de dangerosité A ou B.

Une telle manière de procéder aurait présenté un avantage majeur, à savoir que la majorité des transports aurait été effectuée par des personnes qui connaissent bien la personnalité des détenus et qui sont autrement plus aptes à évaluer le potentiel de danger émanant d'un détenu que les agents de la Police grand-ducale qui, par la force des choses et en l'absence d'autres informations, sont limités à appliquer les critères de sécurité en raison de la catégorisation rigide d'un détenu.

¹ Avis sur le projet de loi 6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire et le projet de règlement grand-ducal portant notamment organisation des régimes internes des établissements pénitentiaires, p. 33.

Il est également évident que la délégation de l'ensemble des transports à la Police grand-ducale est de nature à faire perdre toute flexibilité qui, jusqu'ici était de mise et qui était très certainement profitable aux détenus. »

2.9 Tableau récapitulatif reprenant les recommandations formulées en 2011 et les suites y réservées

Tableau récapitulatif

| Page rapport 2011 | Recommandation formulée | Prises de position communiquées en 2011 | Etat de la recommandation | Commentaire de la Médiateure |
|---|--|---|--|---|
| Recommandations émises dans l'analyse de conformité du droit interne avec les normes internationales | | | | |
| p.8 | <p>En matière pénale, et suite à une décision de garde provisoire entraînant une privation de liberté, le Contrôleur externe recommande vivement de changer les dispositions législatives internes, afin de garantir au mineur qu'il soit entendu en ses moyens et explications, assisté par son avocat, dans un délai n'excédant pas 24 heures, et de veiller en tout état de cause au respect du délai de trois jours prévu à l'article 27 de la prédite loi sur la protection de la jeunesse.</p> | <p>Suivant la prise de position des autorités judiciaires, il ne serait pas nécessaire d'introduire un délai réduit à 24 heures alors qu'il est d'ores-et-déjà loisible au mineur, à son représentant ou à son avocat d'introduire une demande en mainlevée d'une décision de garde provisoire à tout moment, demande qui serait traitée normalement dans un délai de 3 jours au plus et dans de rares cas au plus tard endéans une semaine.</p> <p>Le Contrôleur externe avait fait savoir qu'il ne saurait se satisfaire de cette explication. Il insiste à ce que les mineurs se voient accorder au moins les mêmes droits que ceux accordés aux majeurs. Or, en</p> | <p>La recommandation n'a pas été suivie.</p> | <p>La Médiateure maintient la recommandation.</p> |

| | | | | |
|------|--|--|---------------------------------------|--|
| | | cas de privation de liberté d'un majeur, celui-ci a en tout état de cause le droit d'être entendu par un juge d'instruction dans un délai n'excédant jamais 24 heures. | | |
| p.10 | Le Contrôleur externe recommande de compléter ces textes [CIC, loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de Police grand-ducale et d'une inspection générale de la Police (...)] par l'ajout du droit de la personne privée de liberté de faire appel à une assistance consulaire. | <p>Les responsables de la Police grand-ducale avaient fait savoir que ce droit est en principe accordé à toute personne privée de liberté si celle-ci en fait la demande. Ces responsables ne s'opposaient pas à faire entrer ce droit dans les textes normatifs régissant une privation de liberté. Ils avaient cependant fait valoir que ceci pourrait engendrer des problèmes dans la pratique alors que de nombreux pays n'entretiennent pas de consulat au Grand-Duché.</p> <p>Le Contrôleur avait souligné qu'il s'agit d'un droit élémentaire qui devrait être accordé à toute personne privée de liberté en vertu de nombreux textes internationaux. Il a précisé que des considérations d'ordre pratique ne devraient pas empêcher l'entérinement de ce droit dans le droit national.</p> | La recommandation n'a pas été suivie. | La Médiateure maintient la recommandation. |

| | | | | |
|---|---|--|---------------------------------------|---|
| p.18 | Le Contrôleur externe se féliciterait si ces dispositions [proportionnalité de la force utilisée et respect de la dignité humaine] pouvaient être intégrées dans une disposition législative ou du moins réglementaire | Ni les autorités judiciaires, ni les responsables de la Police grand-ducale ne s'étaient opposés à une intégration plus précise du principe de proportionnalité dans la législation nationale pertinente. | La recommandation n'a pas été suivie. | La Médiateure maintient la recommandation. |
| p.18 | Le Contrôleur externe suggère d'inscrire cette disposition [accès aux soins de santé et certificat d'aptitude préalable à la détention] dans les textes législatifs [actuellement uniquement mentionné dans le cadre des crimes et délits flagrants]. | La recommandation avait été unanimement acceptée. | La recommandation n'a pas été suivie. | La Médiateure maintient la recommandation. |
| Recommandations formulées dans le cadre des constats sur place | | | | |
| p.27 | Le Contrôleur externe recommande de changer le dispositif actuel par un dispositif technique permettant une pixellisation grossière de cet espace [espace occupé par la toilette dans la cellule d'arrêt]. | Les autorités policières avaient fait valoir que la Commission Nationale pour la Protection des Données (CNPD) aurait imposé aux autorités policières une technologie rendant invisible aux écrans de surveillance l'espace occupé par la toilette. Suite à une entrevue avec les trois | La recommandation n'a pas été suivie. | L'espace occupé par la toilette étant toujours rendu opaque par un carré noir aux écrans de surveillance, la Médiateure maintient la recommandation d'installer un dispositif de pixellisation. |

| | | | | |
|------|---|---|--|---|
| | | <p>membres du collège de la CNPD, lors de laquelle l'interprétation correcte à donner à la délibération 45/2007 du 6 avril 2007 dont la Police grand-ducale faisait état dans sa prise de position avait été discutée, le collège de la CNPD avait formellement reconnu que son interprétation du terme de masquage employé dans la prédite délibération n'excluait pas la mise en place d'un dispositif informatique de floutage ou de pixellisation. La CNPD s'est déclarée d'accord à compléter son avis en ce sens, de sorte que plus rien ne s'oppose à la mise en œuvre de la recommandation du Contrôleur externe.</p> | | |
| p.27 | <p>Recommandation d'équiper les cellules d'arrêt de matelas dotés d'un revêtement spécial permettant un nettoyage facile et le maintien d'une hygiène adéquate.</p> | <p>Les responsables de la Police grand-ducale avaient fait valoir des arguments purement pratiques, prétendant qu'il serait très difficile de trouver le personnel nécessaire au nettoyage de ces matelas après l'occupation d'une cellule.</p> <p>Le Contrôleur externe n'avait pas accepté cette position alors que déjà en 2011, la Police grand-</p> | <p>La recommandation n'a pas été suivie.</p> | <p>La Médiateure maintient la recommandation.</p> |

| | | | | |
|------|--|---|---|--|
| | | ducale faisait appel à du personnel extérieur employé au nettoyage des cellules et au lavage des couvertures. Il avait été soulevé que le fait qu'il y ait un matelas ou non ne changerait en rien le travail de ces personnes, surtout qu'il est question de matelas avec un revêtement spécial, résistant et facile à nettoyer, sans draps. | | |
| p.28 | Recommandation faite aux autorités concernées de tenir compte de ce constat [risque de blessures à cause de la hauteur des bancs dans les cellules d'arrêt] lors de l'aménagement futur de nouvelles cellules. | Les autorités concernées avaient accepté cette recommandation et avaient affirmé en tenir compte lors de la construction de nouvelles cellules d'arrêt. | La recommandation ne concerne que les constructions futures. | La Médiateure est satisfaite que les cellules se trouvant au Bâtiment Curie, anciennement utilisées par la Gendarmerie grand-ducale étaient dotées d'emblée de bancs moins hauts. Elle souligne que la recommandation reste valable au cas où d'autres nouvelles cellules d'arrêt devaient être aménagées. |
| p.28 | Recommandation de veiller dans les tout meilleurs délais à l'aménagement approprié de toutes les cellules [une cellule sur trois à Diekirch ne pouvait pas être utilisée parce qu'elle ne dispose | Le Contrôleur externe avait été informé que les nouveaux locaux du CIP de Diekirch, fonctionnels à partir de décembre 2011 disposeraient de 3 cellules d'arrêt supplémentaires. | Les travaux ont connu un retard important dû à des malfaçons dans la construction qui | Le CI de Diekirch dispose à l'heure actuelle de trois cellules en usage et répondant aux normes. La finalisation des deux autres est attendue pour la fin du |

| | | | | |
|------|---|--|--|--|
| | pas de toilette]. | | ont demandé d'abord la clarification de la question de la responsabilité civile. | mois de mai. A partir de la mise en service des deux nouvelles cellules, deux anciennes cellules seront renouvelées, de sorte que le nombre de cellules disponibles ne changera pas à court terme. |
| p.28 | Le fait qu'il n'y a pas d'agent de Police qui assure une permanence à proximité immédiate des lieux de détention (sauf au CIP d'Esch/Alzette, pendant la journée) pourrait, en cas de problèmes graves, constituer un danger potentiel pour la santé d'un détenu. Une telle situation est constitutive d'une source de danger potentiel pour la sécurité, notamment dans les locaux du CIP de Luxembourg et ceux de la Police judiciaire, où les agents de Police sont contraints de conduire les détenus des cellules vers le lieu de l'interrogatoire et inversement à travers des cages d'escaliers s'étendant sur plusieurs étages. | Les autorités concernées avaient affirmé qu'il sera tenu compte de cette recommandation dans le cas des constructions futures. | La recommandation a été respectée lors de l'aménagement des cellules d'arrêt dans le bâtiment Curie. | La Médiateure est satisfaite que la recommandation ait été respectée dans la conception des nouvelles cellules aménagées. Elle souligne que la recommandation reste valable au cas où d'autres nouvelles cellules d'arrêt devaient être aménagées. |

| | | | | |
|------|---|---|---|--|
| p.29 | <p>Le Contrôleur externe recommande aux autorités compétentes de veiller à ce que les effets personnels retirés aux personnes privées de liberté soient toujours mis sous clé afin d'éviter tous les problèmes qui pourraient naître en cas de perte ou de vol, réel ou allégué.</p> | <p>Les autorités policières avaient déclaré donner les instructions nécessaires afin de veiller au respect de cette recommandation dans le futur.</p> | <p>La Médiateure n'a pas pu vérifier le respect de la recommandation parce qu'au moment des visites, aucune personne n'était privée de liberté.</p> | <p>La Médiateure encourage les agents de la Police grand-ducale à porter une attention particulière à ce principe.</p> |
| p.29 | <p>Recommandation d'élaborer un catalogue de critères objectifs permettant de conclure le cas échéant à la dangerosité potentielle d'un détenu et partant à sa mise en cellule de sécurité pendant les interrogatoires. Les circonstances rendant nécessaire un interrogatoire en cellule de sécurité devraient toujours être dûment documentées et détaillées dans le procès-verbal de l'interrogatoire.</p> | <p>Les autorités policières avaient fait connaître leur désaccord par rapport à cette recommandation en faisant notamment valoir l'imprévisibilité de certaines situations dans lesquelles une appréciation rapide de la situation, basée sur l'expérience de l'agent en question, s'impose.</p> <p>Eu égard aux principes de transparence et d'objectivité, comme aussi dans l'intérêt de l'égalité de traitement, le contrôleur général avait maintenu l'importance de définir des critères minima guidant les agents de la Police dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire.</p> | <p>La recommandation n'a pas été suivie.</p> | <p>La Médiateure comprend la nécessité de garder une certaine flexibilité et une marge d'appréciation, notamment parce qu'il faut pouvoir agir rapidement.</p> <p>Elle reconnaît que l'élaboration d'un tel catalogue rigide contenant de critères précis peut être contreproductive, mais soutient que, dans l'intérêt des personnes privées de liberté et des agents de la Police grand-ducale, les procédures appliquées doivent être transparentes et objectives</p> |

| | | | | |
|------|---|--|--|---|
| | | | | <p>Elle recommande de documenter soigneusement toute utilisation du local de sécurité lors d'un interrogatoire et de motiver cette décision.</p> <p>Les motifs spécifiques à la situation rencontrée devraient être renseignés dans le procès-verbal de l'interrogatoire.</p> |
| p.32 | <p>Le Contrôleur externe recommande avec insistance aux autorités concernées de garantir l'accès à un avocat à toute personne privée de liberté dès le moment de son arrestation, quels que soient l'heure et le motif de la détention et d'apporter les changements nécessaires à la législation nationale afin de permettre aux avocats mandatés de conseiller utilement leurs clients, le cas échéant dans un entretien privé, préalable au premier interrogatoire mené par la Police.</p> | <p>Dans le cadre des débats sur le projet de loi 6163 relatifs à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, Monsieur le Ministre de la Justice avait déclaré à la Chambre des Députés que des travaux législatifs dans le sens recommandé seraient envisagés.</p> | <p>La recommandation a été partiellement suivie, alors que du moins les instructions de service de la Police grand-ducale ont été modifiées.</p> | <p>La recommandation reste valable en ce qui concerne les modifications devant être apportées au droit interne.</p> <p>La Médiateure apprécie que les instructions de la Police grand-ducale prévoient désormais que le droit à l'assistance juridique comprend le droit pour la personne arrêtée d'être informée sur les faits qui lui sont reprochés et de s'entretenir avec son avocat préalablement à l'interrogatoire pendant une durée maximale de 20</p> |

| | | | | |
|--|--|--|--|--|
| | | | | <p>minutes.</p> <p>La Médiateure regrette toutefois que les instructions continuent à prévoir que dans des situations dans lesquelles l'urgence ou la nécessité des enquêtes le demande, cet entretien pourrait, avec l'accord du Procureur d'Etat ou du juge d'instruction, être refusé. Les motifs de ce refus devraient être renseignés dans le procès-verbal.</p> <p>La Médiateure insiste que le droit à une assistance juridique doit être garantie, dès l'arrestation, à toute personne privée de liberté. D'éventuelles exception devraient être limitativement énoncées et faire l'objet d'une motivation complète et exhaustive.</p> |
|--|--|--|--|--|

| | | | | |
|------|---|--|--|---|
| p.32 | Recommandation de respecter le principe selon lequel ce droit [accès à un avocat] doit être garanti à chaque détenu, pour quelque motif que ce soit et ce à partir du début de sa détention et d'adapter le droit interne en ce sens [uniquement prévu par art. 39 CIC et art. 122 de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration (...)]. | Voir recommandation précédente | La recommandation n'a pas été suivie. | La Médiateure maintient la recommandation. |
| p.33 | Recommandation d'inscrire dans le droit interne la possibilité des personnes arrêtées pour ivresse publique ou pour agissements insensés de contacter dès leur privation de liberté une personne de leur choix. | Les autorités compétentes avaient déclaré accepter cette recommandation. | La recommandation n'a pas été suivie. | La Médiateure maintient la recommandation. |
| p.34 | Ces cas [où les nécessités liées à l'enquête rendent inopportun le contact immédiat d'un détenu avec une tierce personne] devraient faire l'objet d'une énumération limitative avec une indication précise des critères à la base de toute décision de refus. (...) Tout | Pas de prise de position communiquée. | La recommandation n'a pas été suivie. (voir également recommandation concernant le droit à | La Médiateure maintient la recommandation et souligne l'importance d'adapter le droit interne aux jurisprudences <i>Salduz c./ Turquie</i> et <i>Dayanan c./ Turquie</i> . ²¹ et ss. |

| | | | | |
|------|---|---|--|--|
| | refus opposé à un détenu de communiquer avec une personne de son choix devrait être dûment entériné et motivé, soit dans une décision de justice, soit dans un acte policier à annexer au procès-verbal de premier interrogatoire. | | l'assistance effective d'un avocat déjà avant le premier interrogatoire) page 21 et ss., chapitre 2.6. du rapport. | |
| p.34 | Recommandation d'adapter la législation pour garantir à un mineur privé de liberté en tout état de cause de pouvoir contacter une personne de son choix. | Pas de prise de position communiquée. | La recommandation n'a pas été suivie. | La Médiateure maintient la recommandation. |
| p.34 | Recommandation d'amender la législation afin d'assurer au mineur qu'en tout état de cause, aucun interrogatoire par la Police ne puisse avoir lieu sans la présence du moins d'un avocat ou d'une personne exerçant l'autorité parentale sur le mineur en question. | Pas de prise de position communiquée. | La recommandation n'a pas été suivie. | La Médiateure maintient la recommandation. |
| p.36 | Recommandation de respecter scrupuleusement l'instruction de service qui prévoit de conduire ces personnes [personnes déclarées | Aucune solution ne s'était dégagée, de sorte que le Contrôleur externe avait insisté pour qu'une solution dans l'intérêt des deux | La recommandation n'a pas été suivie. (voir | La Médiateure maintient la recommandation. |

| | | | | |
|------|--|--|--|---|
| | <p>inaptes à la détention ou personnes dont l'admission est refusée au CPL pour cause d'ivresse] à l'hôpital et d'assurer que les personnes privées de liberté, dont l'incarcération a été refusée sur base du prédit article, soient prises en charge à l'hôpital.</p> | <p>administrations concernées et dans l'intérêt du détenu soit trouvée à brève échéance.</p> | <p>également point 2.1. du présent rapport.)</p> | |
| p.36 | <p>Recommandation d'adapter les dispositions internes de la Police grand-ducale.</p> <p>De manière schématique, il avait été recommandé de les modifier dans le sens que tout examen médical devrait avoir lieu en dehors de la présence d'un agent de Police, sauf demande expresse contraire du médecin.</p> <p>Le Contrôleur externe recommande qu'en principe, le détenu ne sera jamais menotté au cours d'une visite médicale, sauf sur demande expresse du médecin ou s'il existe un risque d'évasion dûment constaté par les agents de Police accompagnant le détenu.</p> | <p>Les responsables de la Police grand-ducale avaient marqué leur accord de principe sous réserve que le médecin qui refuse la présence policière et le port de menottes signe une décharge aux agents accompagnant le détenu.</p> | <p>La recommandation a été partiellement suivie.</p> | <p>Les instructions de service de la Police grand-ducale ont été modifiées, mais prévoient actuellement le principe que la consultation médicale a lieu en présence de l'agent de la Police grand-ducale, sauf demande expresse du médecin.</p> <p>La Médiateure maintient la recommandation que la présence de l'agent de la Police grand-ducale doit être l'exception.</p> <p>Les instructions de service prévoient cependant le principe que le détenu n'est pas menotté, sauf demande contraire du médecin ou</p> |

| | | | | |
|------|--|---|---|---|
| | | | | pour des raisons de sécurité évaluées <i>in concreto</i> . |
| p.38 | Tout en étant conscient des impératifs de sécurité, le Contrôleur externe émet ses vives réserves quant à la pratique de surveiller le détenu en salle de réanimation, voire même en salle d'opération. | Les autorités policières avaient partagé les réserves émises par le Contrôleur externe et affirmé que les instructions de services seraient changées dans le sens voulu. | La recommandation n'a pas été suivie. | La Médiateure maintient la recommandation. |
| p.38 | Afin de garantir au mieux le droit à l'intimité et le secret médical, le Contrôleur externe recommande d'envisager le transfert au CHL dans une chambre spécialement aménagée pour accueillir des personnes privées de liberté, dès que l'état de santé du détenu le permet. | Tant les autorités judiciaires que les responsables de la Police grand-ducale s'étaient montrés d'accord avec cette recommandation dont la mise en œuvre tombe cependant sous les compétences du Ministère de la Santé. | La recommandation n'a pas trouvé son entrée dans les dispositions de service, ni dans le droit interne. (voir point 2.2. <i>in fine</i> du rapport) | La Médiateure maintient la recommandation. |
| p.38 | Le Contrôleur externe demande à être éclairé sur les raisons de cette pratique constante consistant à priver la personne de télévision et ainsi de son droit à l'information. | Les autorités concernées avaient décidé d'autoriser dorénavant la télévision dans les chambres des détenus hospitalisés, sous réserve cependant qu'ils aient déjà eu ce droit au CPL ou au CPG et qu'ils | La recommandation a été suivie. | La Médiateure est satisfaite que la réglementation appliquée en milieu hospitalier ait été harmonisée avec celle appliquée au CPL et au |

| | | | | |
|------|--|--|---------------------------------|---|
| | | prennent en charge eux-mêmes les frais en découlant. | | CPG. Elle a cependant été informée, dans un cas, que le droit à la télévision n'avait pas été accordé au détenu et invite les responsables de la Police grand-ducale à rappeler le contenu de cette instruction de service aux agents chargés de la surveillance des détenus à l'hôpital. |
| p.39 | Le Contrôleur externe recommande d'appliquer les modalités de visite en vigueur au CPL aux visites ayant lieu à l'hôpital. Ainsi, la personne qui désire rendre visite à un détenu hospitalisé doit être en possession d'une autorisation de visite valable, la visite devra faire l'objet d'une demande et d'une autorisation préalables. Par ailleurs le détenu devrait pouvoir décider de la durée de la visite (30 ou 60 minutes). | Les autorités concernées avaient marqué leur accord pour suivre la recommandation du Contrôleur externe. | La recommandation a été suivie. | En date du 1 ^{er} juin 2012, le CHL, le CPL et la Police grand-ducale ont signé, en collaboration avec le CELPL, des consignes communes qui règlent entre autres cet aspect. La Médiateure est satisfaite que la recommandation ait été suivie et les dispositions relatives au droit de visite uniformisées. |

| | | | | |
|-------------|---|--|--|--|
| <p>p.40</p> | <p>(...) Le Contrôleur externe recommande de définir dans les tout meilleurs délais des critères précis qui seront à la base de la répartition des détenus entre les deux services actuellement chargés de leur transport ainsi que de déterminer dans quel cas un fourgon à cellules est à utiliser et dans quels cas l'extraction peut être réalisée par un véhicule de service ordinaire.</p> <p>Le Contrôleur externe recommande de procéder à la répartition des détenus entre l'un ou l'autre service en fonction de leur personnalité, leurs antécédents judiciaires, leur comportement en prison et lors d'éventuelles extractions précédentes et des modalités de l'exécution de peine dont ils ont déjà bénéficié. Avant toute prise de décision, il est hautement recommandé que les deux services demandent les informations utiles ainsi qu'un avis au SPSE.</p> | <p>Le Contrôleur externe avait été informé que d'importants changements seraient apportés aux modalités de transport des détenus des différentes catégories dans le cadre de la réforme pénitentiaire.</p> | <p>La recommandation sera partiellement suivie dès l'entrée en vigueur des projets de loi relatifs à la réforme pénitentiaire.</p> | <p>La problématique reste toujours actuelle. La Médiatrice reconnaît que des dispositions spécifiques à ce sujet sont élaborées dans le cadre de la réforme pénitentiaire et renvoie à son avis du 19 février 2013 relatif au projet de loi 6382 portant réforme de l'administration pénitentiaire et au projet de règlement grand-ducal portant notamment organisation des régimes internes des établissements pénitentiaires. (page 33, ad article 41)</p> |
|-------------|---|--|--|--|

| | | | | |
|--|--|--|---|---|
| p.41 | Le Contrôleur externe recommande de prendre en considération cet aspect [température élevée et manque d'aération] lors de l'acquisition future de fourgons à cellules et de n'acquérir que des fourgons qui disposent d'un système d'aération. | Aucune prise de position n'avait été communiquée. | Les véhicules récemment acquis répondent mieux aux exigences. | La Médiateure est satisfaite des efforts entrepris. |
| p.41 | Le Contrôleur externe recommande aux autorités compétentes de déléguer aux seuls médecins-psychiatres la responsabilité d'établir de tels certificats [claustrophobie]. | Aucune prise de position n'avait été communiquée. | La recommandation a été suivie. | La Médiateure salue le fait que les attestations médicales pertinentes sont désormais uniquement établies par les médecins-psychiatres. |
| Recommandations émises dans la partie « Analyse des registres et procès-verbaux » | | | | |
| p.43 | Le Contrôleur externe recommande de changer l'instruction de service en question de manière à ce que toutes les arrestations soient mentionnées dans un registre, indépendamment du lieu d'arrestation ou de leur durée. Il est primordial qu'il existe une trace écrite de chaque arrestation, en premier lieu dans | Les autorités policières avaient émis des réserves quant à cette recommandation. Le Contrôleur externe avait toutefois maintenu la recommandation pour des raisons de transparence. | La recommandation n'a toujours pas été respectée. (voir le point 2.5., a. du présent rapport) | La Médiateure maintient la recommandation. |

| | | | | |
|------|---|--|--|--|
| | <p>l'intérêt de la personne privée de liberté, mais également dans l'intérêt des agents, notamment dans les cas où la privation de liberté en question fait l'objet d'une contestation.</p> <p>Cette recommandation s'applique notamment aussi à l'inventaire des biens enlevés à la personne privée de liberté. A cet égard, le Contrôleur externe exige également que des critères clairs soient établis concernant les objets à retirer au détenu.</p> | | | |
| p.43 | <p>Le Contrôleur externe insiste sur le respect le plus strict des intervalles minima prévus pour le contrôle physique de l'état du détenu suivant les motifs de son arrestation. Le Contrôleur externe recommande à cet égard de considérer plus particulièrement d'éventuelles indications données par le médecin qui a établi le certificat d'aptitude à la détention ainsi que l'état général de la personne détenue.</p> | <p>Aucune prise de position n'avait été communiquée.</p> | <p>Le respect des intervalles de contrôle est mieux observé.</p> | <p>Des améliorations devraient avoir lieu dans certains cas. Un rappel de l'importance de ces contrôles et du respect des fréquences pourrait être utile.(voir chapitre 2.5. du présent rapport)</p> |

| | | | | |
|------|--|---|---|---|
| p.46 | Le Contrôleur externe recommande de respecter dans tous les cas les dispositions de service obligeant les forces policières d'informer la personne détenue de la possibilité de contacter une tierce personne de son choix et de ne pas contacter cette personne de leur propre initiative en cas de refus de la personne détenue. | Aucune prise de position n'avait été communiquée. | Aucune réclamation n'a été portée à la connaissance de l'équipe de contrôle à cet égard. D'après les renseignements obtenus par les détenus interrogés, les agents de Police semblent bien respecter le droit de la personne détenue à faire un appel téléphonique. | La Médiateure est satisfaite de ce constat. |
| p.46 | Le Contrôleur externe recommande également l'établissement de critères plus clairs concernant la nécessité et les modalités des fouilles administratives de sécurité. | Aucune prise de position n'avait été communiquée. | Aucun changement n'a été apporté aux dispositions pertinentes. | La Médiateure insiste sur une définition claire des modalités des fouilles. |

| | | | | |
|------|--|---|--|---|
| p.46 | <p>Le Contrôleur externe recommande de soumettre systématiquement toute personne privée de liberté pour ivresse publique à un test d'alcoolémie et d'arrêter ce constat dans le procès-verbal dressé en cause.</p> | Aucune prise de position n'avait été communiquée. | La recommandation n'a pas été suivie. | La Médiateure maintient la recommandation. |
| p.48 | <p>En tout état de cause, le Contrôleur externe souhaiterait que les procès-verbaux dressés en pareil cas soient le plus complet possible en relatant avec précision notamment la nature des agissements de la personne en cause, ses dires et son comportement, afin de mieux pouvoir apprécier s'il y avait dans tous les cas lieu à conclure à scandale, désordre ou à un danger pour cette personne ou pour autrui.</p> <p>Le même argumentaire vaut dans le cas d'arrestation pour agissements insensés sur base des dispositions de l'article 37 de la loi modifiée sur la Police et l'Inspection générale de la Police.</p> | Aucune prise de position n'avait été communiquée. | Les procès-verbaux analysés par l'équipe de contrôle sont trop standardisés et ne contiennent pas tous les détails souhaitables. | La Médiateure maintient sa recommandation consistant à préciser dans les dispositions internes que les procès-verbaux dressés dans le cadre d'arrestations, notamment pour ivresse publique et pour agissements insensés doivent faire l'objet d'une description des circonstances précise. La Médiateure ne saurait se satisfaire de formules standardisées. |

3. Conclusions

Tout comme lors du rapport précédent, l'analyse des actes de privation de liberté par la Police grand-ducale n'a fait surgir aucune violation majeure des droits de l'homme.

S'il s'agit sans doute d'un constat positif, il n'en reste pas moins que l'équipe de contrôle a détecté certains points plus critiques qui demandent une amélioration.

En suivant l'ordre du présent rapport, la Médiateure tient à souligner qu'elle ne peut accepter la procédure actuelle consistant à refuser l'entrée au CPL à toute personne présentant une imprégnation éthylique supérieure à 1,4 ‰ (taux sanguin).

Dans l'intérêt des personnes détenues, mais aussi dans l'intérêt d'une meilleure organisation du service de la Police grand-ducale et des hôpitaux de garde, la Médiateure lance un appel aux autorités concernées de s'accorder sur une procédure plus souple et basée sur des réalités médicales. Finalement, la Médiateure rappelle que la procédure actuelle pouvant engendrer plusieurs transports d'une personne détenue risque également de poser un problème de responsabilité et d'ordre public en cas d'évasion ou d'un autre incident grave.

Elle souligne qu'elle ne saurait accepter que l'infirmier de garde au CPL puisse outrepasser un certificat médical officiel récemment établi.

La Médiateure souligne également, tout comme son prédécesseur l'importance d'acter toute privation de liberté dans un registre, donc également la privation de liberté d'une durée inférieure à une heure dans une cellule de sécurité.

Un problème récurrent, traité à plusieurs endroits dans ce rapport est celui du port des menottes. Si la Médiateure apprécie les améliorations apportées par la mise en place de consignes communes entre la Police grand-ducale, le CPL et le CHL régissant le transport et le séjour des détenus en milieu hospitalier, elle ne peut pas accepter les règles entourant le recours aux menottes à l'intérieur des chambres sécurisées et celles relatives à la présence policière en certaines occasions, notamment au bloc opératoire.

Finalement, la Médiateure insiste sur un changement rapide de la législation nationale en application des arrêts récents de la CEDH en ce qui concerne le droit à l'assistance effective d'un avocat dès avant le premier interrogatoire par la Police.

En attendant, la Médiateure demande à ce que les dispositions de service internes soient précisées dans le sens que le refus de l'assistance d'un avocat par un substitut ou par un juge d'instruction, dans l'intérêt de l'enquête ou de l'instruction ne peut avoir lieu que dans des cas d'exception et que ce refus devra toujours faire l'objet d'une motivation précise et exhaustive, tant par les autorités judiciaires que dans le procès-verbal de la Police.

Luxembourg, le 26 mai 2015

Lydie ERR
Médiateure du Grand-Duché de Luxembourg